



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 94-47**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 94-235)**

Filed April 22, 1994

Under section 118 of the *Fish and Wildlife Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2004-80

1 This Regulation may be cited as the *Moose Hunting Regulation - Fish and Wildlife Act*.

2004-80

2 In this Regulation

“Act” means the *Fish and Wildlife Act*; (*Loi*)

“arrow fitted with a broad head” Repealed: 2011-53

“members of the Royal Canadian Mounted Police force” means members of the Royal Canadian Mounted Police force as defined in the *General Regulation - Medical Services Payment Act*; (*membres de la Gendarmerie royale du Canada*)

“moose registration agent” Repealed: 2013-61

“moose season”, with reference to any year, means the Tuesday, Wednesday, Thursday, Friday and Saturday of the last full week of September; (*saison de chasse à l’original*)

“New Brunswick Medicare card” Repealed: 2015-6

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 94-47**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 94-235)**

Déposé le 22 avril 1994

En vertu de l’article 118 de la *Loi sur le poisson et la faune*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

2004-80

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la chasse à l’original - Loi sur le poisson et la faune*.

2004-80

2 Dans le présent règlement,

« agent d’enregistrement de l’original » Abrogé : 2013-61

« carte d’assurance-maladie du Nouveau-Brunswick » Abrogé : 2015-6

« flèche à tête large » Abrogé : 2011-53

« Loi » désigne la *Loi sur le poisson et la faune*; (*Act*)

« membres de la Gendarmerie royale du Canada » désigne les membres de la Gendarmerie royale du Canada tels que définis au *Règlement général - Loi sur le paiement des services médicaux*; (*members of the Royal Canadian Mounted Police*)

« numéro d’assurance-maladie du Nouveau-Brunswick » Abrogé : 2015-6

“New Brunswick Medicare number” Repealed:
2015-6

95-119; 2004-80; 2011-34; 2011-53; 2013-61; 2014-72;
2015-6

3 For the purposes of this Regulation, the wildlife management zones shall be the same as the wildlife management zones established under section 12 of the *Hunting Regulation - Fish and Wildlife Act*.

2004-80

4(1) Subject to subsection 82.1(1) of the Act, an application for a resident moose licence may be made by a person

- (a) who is eighteen years of age or over,
- (b) Repealed: 2015-6
- (c) whose principal place of residence is within the Province, and
- (d) who provides proof of successful completion, in the Province or elsewhere,
 - (i) of a firearm safety and hunter education course recognized by the Minister, or
 - (ii) if hunting by bow or crossbow, of a bow hunter education course recognized by the Minister.

4(1.01) Paragraph (1)(d) does not apply if the applicant was born before January 1, 1981, and provides proof that the applicant previously held a hunting licence issued

- (a) under the Act or any regulation under the Act, or
- (b) under an act of another jurisdiction that is substantially similar to the Act or under a regulation under such an act.

4(1.02) For the purposes of subsection (1.01), an applicant may provide proof that the applicant previously held a hunting licence by

« saison de chasse à l’original » désigne, relativement à une année quelconque, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi et le samedi de la dernière semaine complète de septembre. (*moose season*)

95-119; 2004-80; 2011-34; 2011-53; 2013-61; 2014-72;
2015-6

3 Aux fins du présent règlement, les zones d’aménagement pour la faune sont les mêmes que les zones d’aménagement pour la faune établies à l’article 12 du *Règlement sur la chasse - Loi sur le poisson et la faune*.

2004-80

4(1) Sous réserve du paragraphe 82.1(1) de la Loi, une demande de permis de chasse à l’original pour résident peut être présentée par une personne :

- a) de dix-huit ans ou plus;
- b) Abrogé : 2015-6
- c) dont la résidence principale est au Nouveau-Brunswick;
- d) qui fournit une preuve qu’elle a réussi, dans la province ou ailleurs, l’un ou l’autre des cours suivants que reconnaît le Ministre :
 - (i) un cours de sécurité dans l’utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,
 - (ii) un cours de formation à la chasse au tir à l’arc, si elle chasse à l’arc ou à l’arbalète.

4(1.01) L’alinéa (1)d ne s’applique pas dans le cas où le demandeur de permis est né avant le 1^{er} janvier 1981 et fournit une preuve qu’il a été antérieurement titulaire d’un permis de chasse délivré :

- a) soit en vertu de la Loi ou de ses règlements;
- b) soit en vertu d’une loi de quelque autre autorité législative qui est pour l’essentiel similaire à la Loi ou bien d’un règlement pris sous son régime.

4(1.02) Aux fins d’application du paragraphe (1.01), le demandeur de permis peut fournir la preuve qu’il a été antérieurement titulaire d’un permis de chasse selon l’un ou l’autre des modes de preuve suivants :

- (a) certifying in the manner required by the Minister that the applicant previously held such a licence, or
- (b) producing the licence.
- 4(1.1)** Despite paragraph 4(1)(c), a resident who was born in the Province and who is a member of the Canadian Forces or the Royal Canadian Mounted Police whose principal place of residence is outside the Province may apply for a resident moose licence.
- 4(2)** An application for a resident moose licence may be made
- (a) Repealed: 2022-18
- (b) by completing an electronic application accessible through the Department's website or Service New Brunswick's website,
- (c) at a Service New Brunswick centre, or
- (d) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act.
- 4(3)** An applicant for a resident moose licence shall pay a non-refundable application fee of \$6.30.
- 4(4)** An application for a non-resident moose licence may be made by a non-resident who is eighteen years of age or over.
- 4(5)** An application for a non-resident moose licence issued under paragraph 9.1(1)(a) may be made
- (a) by completing an electronic application accessible through the Department's website or Service New Brunswick's website,
- (b) at a Service New Brunswick centre, or
- (c) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act.
- 4(5.1)** An application for a non-resident moose licence issued under paragraph 9.1(1)(b) may be made by providing the information required by the Minister, in the manner that the Minister requires.
- a) en le certifiant de la manière qu'exige le Ministre;
- b) en le produisant.
- 4(1.1)** Par dérogation à l'alinéa 4(1)c), le résident qui est né dans la province, qui est membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada et dont la résidence principale se trouve à l'extérieur de la province peut présenter une demande de permis de chasse à l'original pour résident.
- 4(2)** La demande de permis de chasse à l'original pour résident se fait par l'un des moyens suivants :
- a) Abrogé : 2022-18
- b) en remplissant la formule informatisée à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick;
- c) en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick;
- d) en se présentant aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi.
- 4(3)** Le demandeur d'un permis de chasse à l'original pour résident verse des droits de demande non remboursables de 6,30 \$.
- 4(4)** Une demande de permis de chasse à l'original pour non-résident peut être présentée par un non-résident âgé de dix-huit ans ou plus.
- 4(5)** La demande de permis de chasse à l'original pour non-résident délivré conformément à l'alinéa 9.1(1)a) se fait par l'un des moyens suivants :
- a) en remplissant la formule informatisée à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick;
- b) en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick;
- c) en se présentant aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi.
- 4(5.1)** La demande de permis de chasse à l'original pour non-résident délivré conformément à l'alinéa 9.1(1)b) se fait en fournissant au Ministre les renseignements qu'il exige selon les modalités qu'il fixe.

4(6) An applicant for a non-resident moose licence shall pay a non-refundable application fee of \$26.25.

4(7) No person shall apply for a resident moose licence or a non-resident moose licence more than once in any one year.

96-63; 2004, c.20, s.28; 2011-26; 2011-34; 2014-17; 2015-6; 2016-44; 2018-2; 2019-8; 2022-18

4.1(1) A person who applies for a resident moose licence under subsection 4(2) shall pay, in addition to any other fee payable under this Regulation in respect of the application, a conservation fee of two dollars.

4.1(2) A person who applies for a non-resident moose licence under subsection 4(5) or (5.1) shall pay, in addition to any other fee payable under this Regulation in respect of the application, a conservation fee of ten dollars.

4.1(3) Conservation fees paid under this section shall be deposited to the credit of the special purpose account within the Consolidated Fund identified as the Wildlife Trust Fund.

97-118; 2002-11; 2015-6; 2018-2

5(1) Subject to subsection 20(1), the Minister may establish an annual quota of moose that may be hunted by residents in each wildlife management zone, which quota may vary by wildlife management zone.

5(2) The number of applicants who are issued a resident moose licence following the random computer draw referred to in subsection 9(2) for a wildlife management zone shall not be greater than the quota established by the Minister under this section for that wildlife management zone.

96-63; 2011-34

6 An applicant for a resident moose licence shall indicate from among the wildlife management zones for which a quota has been established by the Minister under section 5 the one wildlife management zone in which the applicant wishes to hunt moose.

96-63; 2004, c.20, s.28; 2011-34; 2015-6

4(6) Le demandeur d'un permis de chasse à l'original pour non-résident acquitte, relativement à sa demande, un droit non remboursable de 26,25 \$.

4(7) Nul ne peut présenter une demande de permis de chasse à l'original pour résident ou une demande de permis de chasse à l'original pour non-résident plus d'une fois au cours de la même année.

96-63; 2004, ch. 20, art. 28; 2011-26; 2011-34; 2014-17; 2015-6; 2016-44; 2018-2; 2019-8; 2022-18

4.1(1) En sus de tout autre droit payable en vertu du présent règlement pour la demande, le demandeur qui présente une demande de permis de chasse à l'original pour résident conformément au paragraphe 4(2) doit verser un droit pour la protection de la nature de 2 \$.

4.1(2) En sus de tout autre droit payable en vertu du présent règlement pour la demande, le demandeur qui présente une demande de permis de chasse à l'original pour non-résident conformément au paragraphe 4(5) ou (5.1) doit verser un droit pour la protection de la nature de 10 \$.

4.1(3) Les droits pour la protection de la nature versés en vertu du présent article sont déposés dans un compte à fin spéciale du Fonds consolidé appelé le Fonds en fiducie pour la faune.

97-118; 2002-11; 2015-6; 2018-2

5(1) Sous réserve du paragraphe 20(1), le Ministre peut fixer le quota annuel d'originaux pouvant être chassés par des résidents dans chaque zone d'aménagement de la faune, lequel peut varier selon les zones d'aménagement pour la faune.

5(2) Le nombre de demandeurs de permis de chasse à l'original choisis au tirage au sort par ordinateur mentionné au paragraphe 9(2) pour une zone d'aménagement pour la faune ne peut dépasser le quota que fixe le Ministre en vertu du présent article pour cette zone d'aménagement pour la faune.

96-63; 2011-34

6 Le demandeur d'un permis de chasse à l'original pour résident indique parmi les zones d'aménagement de la faune pour lesquelles le Ministre a fixé un quota en application de l'article 5 celle dans laquelle il souhaite chasser l'original.

96-63; 2004, ch. 20, art. 28; 2011-34; 2015-6

7 Repealed: 2015-6

96-63; 2004, c.20, s.28; 2011-26; 2011-34; 2014-52; 2015-6

8 Repealed: 2015-6

96-63; 2004, c.20, s.28; 2011-34; 2015-6

9(1) An application for a resident moose licence shall not be made or accepted later than

(a) Repealed: 2022-18

(b) in the case of an electronic application accessed through the Department's website or Service New Brunswick's website, 12 midnight of the second Friday of the month of June in the year of the application,

(c) in the case of an application made at a Service New Brunswick centre, the end of the business day for that Service New Brunswick centre of the second Friday of the month of June in the year of the application, and

(d) in the case of an application made at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act, the end of the business day for that business premises or midnight, whichever occurs first, of the second Friday of the month of June in the year of the application.

9(2) Subject to subsection (3), all applications for a resident moose licence received by the Minister on or before the time limits established under subsection (1) shall be classified according to the wildlife management zone in which each applicant wishes to hunt moose and shall be submitted to a random computer draw for each wildlife management zone.

9(2.1) For the purposes of subsection (2), the following rules apply each year to the random computer draw for a wildlife management zone:

(a) an application shall be entered into the random computer draw one time if the applicant

(i) has never previously applied to a random computer draw or has never been successful in a

7 Abrogé : 2015-6

96-63; 2004, ch. 20, art. 28; 2011-26; 2011-34; 2014-52; 2015-6

8 Abrogé : 2015-6

96-63; 2004, ch. 20, art. 28; 2011-34; 2015-6

9(1) La demande de permis de chasse à l'original pour résident ne peut être présentée ni acceptée :

a) Abrogé : 2022-18

b) après minuit le deuxième vendredi de juin de l'année de la demande, si elle est présentée en remplissant la demande informatisée à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick;

c) s'agissant d'une demande présentée à un centre de Services Nouveau-Brunswick, après la fin de son jour ouvrable le deuxième vendredi de juin de l'année de la demande;

d) s'agissant d'une demande présentée aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi, après la fin de son jour ouvrable ou minuit, selon ce qui se produit le premier, le deuxième vendredi de juin de l'année de la demande.

9(2) Sous réserve du paragraphe (3), toutes les demandes de permis de chasse à l'original pour résident reçues par le Ministre au plus tard dans les délais fixés au paragraphe (1) sont classées selon la zone d'aménagement pour la faune choisie par le demandeur pour chasser l'original et sont soumises au tirage au sort par ordinateur pour chacune des zones d'aménagement pour la faune.

9(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), les règles ci-dessous s'appliquent annuellement au tirage au sort par ordinateur pour une zone d'aménagement pour la faune :

a) la demande d'un demandeur n'est soumise qu'une seule fois au tirage au sort par ordinateur dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

(i) il n'a jamais soumis auparavant une demande à un tel tirage ou il a été malchanceux au tirage,

random computer draw and has previously applied to up to four random computer draws, or

(ii) has been unsuccessful in up to four random computer draws since the last time their application was chosen in a random computer draw;

(b) an application shall be entered into the random computer draw the number of times determined in accordance with the formula set out in subsection (2.2) if the applicant

(i) has never been successful in a random computer draw and has previously applied to between five and nineteen random computer draws, or

(ii) has been unsuccessful in between five and nineteen random computer draws since the last time their application was chosen in a random computer draw;

(c) an application shall be entered into the random computer draw 243 times if the applicant

(i) has never been successful in a random computer draw and has previously applied to at least 20 random computer draws, or

(ii) has been unsuccessful in at least 20 random computer draws since the last time their application was chosen in a random computer draw.

9(2.2) The following formula applies for the purposes of paragraph (2.1)(b):

$$A = 3^X$$

where

A is the number of times an application shall be entered into a random computer draw;

X is obtained:

(a) in the circumstances referred to in subparagraph (2.1)(b)(i), by dividing the number of random computer draws to which the applicant has previously applied by five and then, if the quotient is not a whole number, by rounding down to the nearest whole number;

ayant auparavant soumis au tirage jusqu'à quatre demandes,

(ii) il a été malchanceux au tirage jusqu'à quatre fois depuis la dernière fois où sa demande a été choisie à un tel tirage;

b) la demande d'un demandeur est soumise au tirage au sort par ordinateur le nombre de fois calculé selon la formule prévue au paragraphe (2.2) dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

(i) il a été malchanceux au tirage, ayant auparavant soumis à un tel tirage de cinq à dix-neuf demandes,

(ii) il a été malchanceux au tirage de cinq à dix-neuf fois depuis la dernière fois où sa demande a été choisie à un tel tirage;

c) la demande d'un demandeur est soumise au tirage au sort par ordinateur deux cent quarante-trois fois dans l'une ou l'autres des circonstances suivantes :

(i) il a toujours été malchanceux au tirage, y ayant auparavant soumis au moins vingt demandes,

(ii) il a été malchanceux au tirage au moins vingt fois depuis la dernière fois où sa demande a été choisie.

9(2.2) Pour l'application de l'alinéa (2.1)b), la formule est la suivante :

$$A = 3^X$$

où

A désigne le nombre de fois qu'une demande est soumise au tirage au sort par ordinateur;

X est obtenu :

a) dans les circonstances mentionnées au sous-alinéa (2.1)b)(i), en divisant par cinq le nombre de demandes au tirage au sort par ordinateur qu'avait présentées auparavant le demandeur, le résultat étant arrondi au nombre entier inférieur;

(b) in the circumstances referred to in subparagraph (2.1)(b)(ii), by dividing the number of random computer draws in which the applicant has been unsuccessful since the last time their application was chosen in a random computer draw by five and then, if the quotient is not a whole number, by rounding down to the nearest whole number.

9(2.3) For the purposes of subsections (2.1) and (2.2), the Minister shall rely exclusively on data or information relating to random computer draws held in relation to resident moose licences on or after 1994 and any application removed by the Minister from a draw shall not be counted.

9(3) The Minister may remove from the draw held under subsection (2) any of the applications made by an applicant who has made more than one application in any year or is not entitled to make an application or any application that is in any way incomplete, inaccurate or misleading.

9(4) Repealed: 2014-17

9(5) Repealed: 2014-17

9(6) Repealed: 2014-17

95-119; 96-63; 2004, c.20, s.28; 2011-34; 2014-17; 2015-6; 2016-44; 2019-8; 2020-56; 2022-18

Non-resident moose licence

9.1(1) The Minister shall, for the purpose of issuing non-resident moose licences, conduct the following two random computer draws:

- (a) a non-resident draw; and
- (b) an outfitter draw.

9.1(2) A person may only participate in the outfitter draw

- (a) if the person operates an outfitting business located in New Brunswick that has been approved by the Minister and that includes an accommodation,
- (b) if the person operates a business that is registered in the Province under one of the following Acts:
 - (i) the *Business Corporations Act*;
 - (ii) the *Companies Act*;

b) dans les circonstances mentionnées au sous-alinéa (2.1)b(ii), en divisant par cinq le nombre de demandes au tirage au sort par ordinateur qu'avait présentées sans succès le demandeur depuis la dernière fois où sa demande avait été choisie à un tel tirage, le résultat étant arrondi au nombre entier inférieur.

9(2.3) Pour l'application des paragraphes (2.1) et (2.2), le Ministre se fonde seulement sur les données ou les renseignements se rapportant aux tirages au sort par ordinateur tenus depuis 1994 pour un permis de chasse à l'original pour résident et n'est pas comptée toute demande retirée par le Ministre.

9(3) Le Ministre peut retirer du tirage tenu en vertu du paragraphe (2) toute demande présentée par un demandeur qui a présenté plus d'une demande au cours d'une même année ou qui n'était pas en droit d'en présenter ou lorsque la demande est de quelque façon incomplète, inexacte ou trompeuse.

9(4) Abrogé : 2014-17

9(5) Abrogé : 2014-17

9(6) Abrogé : 2014-17

95-119; 96-63; 2004, c.20, art.28; 2011-34; 2014-17; 2015-6; 2016-44; 2019-8; 2020-56; 2022-18

Permis de chasse à l'original pour non-résident

9.1(1) Aux fins de délivrance des permis de chasse à l'original pour non-résident, le Ministre procède aux deux tirages au sort par ordinateur suivants :

- a) le tirage pour les non-résidents;
- b) le tirage pour les pourvoyeurs.

9.1(2) Une personne ne peut participer au tirage pour les pourvoyeurs que si elle remplit les critères suivants :

- a) elle exploite au Nouveau-Brunswick une pourvoirie ayant reçu l'approbation du Ministre qui comprend un établissement d'hébergement;
- b) elle exploite une entreprise enregistrée dans la province sous le régime de l'une des lois suivantes :
 - (i) la *Loi sur les sociétés par actions*,
 - (ii) la *Loi sur les compagnies*,

(iii) the *Limited Partnership Act*; and

(iv) the *Partnerships and Business Names Registration Act*; and

(c) if the person provides proof of liability insurance coverage in an amount of not less than \$5,000,000 for the person and their clients with respect to the person's outfitting business.

9.1(3) An application for a non-resident moose licence issued under paragraph (1)(a) shall not be made or accepted later than

(a) in the case of an electronic application accessed through the Department's website or Service New Brunswick's website, 12 midnight of the last day of the month of April in the year of the application,

(b) in the case of an application made at a Service New Brunswick centre, the end of the business day for that Service New Brunswick centre of the last day of the month of April in the year of the application, and

(c) in the case of an application made at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act, the end of the business day for that business premises or midnight, whichever occurs first, of the last day of the month of April in the year of the application.

9.1(4) For the moose season of any year, an application for a non-resident moose licence issued under paragraph (1)(b) shall not be accepted if the Minister receives the application after 4:30 p.m. of the first Friday of the month of October in the preceding year.

9.1(4.1) If the Minister receives an application for a non-resident moose licence issued under paragraph (1)(b) and the applicant does not meet the requirements set out in subsection (2), the Minister shall send a written notice to the applicant by ordinary mail and the notice is deemed to have been received by the applicant seven days after the date of mailing.

9.1(4.2) An applicant may, within 30 days after receiving the written notice, resubmit the application and the Minister may, despite subsection (4), accept the application.

(iii) la *Loi sur les sociétés en commandite*,

(iv) la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*;

c) elle fournit la preuve qu'elle a souscrit une assurance responsabilité dont la couverture s'élève à au moins 5 000 000 \$ pour elle et ses clients relativement à sa pourvoirie.

9.1(3) La demande de permis de chasse à l'original pour non-résident délivré conformément à l'alinéa (1)a ne peut être présentée ni acceptée :

a) après minuit le dernier jour d'avril de l'année de la demande, si elle est présentée en remplissant la formule informatisée à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick;

b) s'agissant d'une demande présentée à un centre de Services Nouveau-Brunswick, après la fin de son jour ouvrable le dernier jour d'avril de l'année de la demande;

c) s'agissant d'une demande présentée aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi, après la fin de son jour ouvrable ou minuit, selon ce qui se produit le premier, le dernier jour d'avril de l'année de la demande.

9.1(4) S'agissant de la saison de chasse à l'original d'une année quelconque, la demande de permis de chasse à l'original pour non-résident délivré conformément à l'alinéa (1)b ne peut être acceptée si le Ministre la reçoit après 16 h 30 le premier vendredi d'octobre de l'année précédente.

9.1(4.1) S'il reçoit une demande de permis de chasse à l'original pour non-résident délivré conformément à l'alinéa (1)b et que le demandeur ne satisfait pas aux exigences visées au paragraphe (2), le Ministre lui envoie un avis écrit par courrier ordinaire, lequel est réputé avoir été reçu le septième jour qui suit la date de sa mise à la poste.

9.1(4.2) Le demandeur peut, dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis écrit, présenter de nouveau sa demande, et le Ministre peut, par dérogation au paragraphe (4), l'accepter.

9.1(5) Subject to subsections (6) and (7.1), all applications for a non-resident moose licence received by the Minister on or before the time limit established under subsection (3), (4) or (4.2) shall be submitted to the appropriate draw.

9.1(6) The Minister may remove from a draw held under subsection (1) the number of any applicant who has made more than one application in any year.

9.1(7) The Minister shall choose 120 applications on the following basis:

- (a) subject to paragraphs (7.1)(d) and (8)(b), 25 applications from the applications submitted to the draw referred to in paragraph (1)(a); and
- (b) ninety-five applications from the applications submitted to the draw referred to in paragraph (1)(b).

9.1(7.1) Despite paragraph (7)(b), if there are 95 applications or less for a draw held under paragraph (1)(b), the Minister, in lieu of submitting the applications to the draw, may

- (a) set aside a licence for the client of each outfitter who has applied for the draw,
- (b) advise each outfitter that a non-resident moose licence has been set aside for their client, the eventual holder of the non-resident moose licence,
- (c) provide each outfitter with a unique identification number associated with the non-resident moose licence that has been set aside for their client, and
- (d) assign the remaining licences and the licences that are unclaimed in the draw held under paragraph (1)(a).

9.1(8) If there are more than 95 applications for a draw held under paragraph (1)(b), the Minister shall

- (a) choose the number of applications as set out in paragraph (7)(b), and
- (b) assign the licences that are unclaimed in the draw held under paragraph (1)(a).

9.1(5) Sous réserve des paragraphes (6) et (7.1), les demandes de permis de chasse à l'original pour non-résident que reçoit le Ministre dans le délai imparti au paragraphe (3), (4) ou (4.2) sont soumises au tirage approprié.

9.1(6) Le Ministre peut retirer du tirage tenu en application du paragraphe (1) le numéro de tout demandeur ayant présenté plus d'une demande au cours d'une même année.

9.1(7) Le Ministre choisit 120 demandes, lesquelles sont réparties comme suit :

- a) sous réserve des alinéas (7.1)d) et (8)b), 25 parmi celles qui sont présentées au tirage prévu à l'alinéa (1)a);
- b) 95 parmi celles qui sont présentées au tirage prévu à l'alinéa (1)b).

9.1(7.1) Par dérogation à l'alinéa (7)b), s'il y a 95 demandes ou moins présentées au tirage prévu à l'alinéa (1)b), le Ministre peut, au lieu de les soumettre au tirage :

- a) mettre de côté un permis pour le client de chaque pourvoyeur ayant présenté une demande à ce tirage;
- b) aviser chaque pourvoyeur qu'un permis de chasse à l'original pour non-résident a été mis de côté pour son client, titulaire éventuel de ce permis;
- c) fournir au pourvoyeur le numéro d'identification unique en lien avec le permis de chasse à l'original pour non-résident qui a été mis de côté pour son client;
- d) attribuer les permis restants et les permis non réclamés dans le cadre du tirage prévu à l'alinéa (1)a).

9.1(8) S'il y a plus de 95 demandes présentées au tirage prévu à l'alinéa (1)b), le Ministre :

- a) choisit le nombre de demandes prévu à l'alinéa (7)b);
- b) attribue les permis non réclamés dans le cadre du tirage prévu à l'alinéa (1)a).

9.1(8.1) If there are more than 25 applications for a draw held under paragraph (1)(a), the Minister shall choose the number of applications as set out in paragraph (7)(a), and then, from the remaining applications, determine the order of priority for obtaining the licences that are unclaimed by successful applicants.

9.1(9) For the purposes of paragraphs (7.1)(d) and (8)(b) and subsection (8.1), a non-resident moose licence is deemed to be unclaimed if the licence is not purchased on or before,

(a) in the case of a draw held under paragraph (1)(a), the second Friday of the month of June that follows the date of the draw, and

(b) in the case of a draw held under paragraph (1)(b) for the moose season that follows the year of the application, April 30 that follows the date of the draw.

9.1(10) Repealed: 2022-59

9.1(11) If an outfitter is successful in a draw held under paragraph (1)(b), the Minister shall

(a) advise the outfitter that a non-resident moose licence has been set aside for their client, the eventual holder of the non-resident moose licence, and

(b) provide the outfitter with a unique identification number associated with the non-resident moose licence that has been set aside for their client.

2014-17; 2016-44; 2018-2; 2018-57; 2019-26; 2020-56; 2022-59; 2023, c.2, s.182; 2024-40

10(1) Subject to subsection (2), an applicant who in any year is successful in the random computer draw held under subsection 9(2), or any other person on behalf of the applicant, may obtain the applicant's resident moose licence for that year

(a) through the Department's website or Service New Brunswick's website,

(b) at a Service New Brunswick centre, or

9.1(8.1) S'il y a plus de 25 demandes présentées au tirage prévu à l'alinéa (1)a), le Ministre choisit le nombre de demandes prévu à l'alinéa (7)a) puis, parmi les demandes restantes, détermine l'ordre de priorité pour obtenir des permis non réclamés par les demandeurs choisis.

9.1(9) Pour l'application des alinéas (7.1)d) et (8)b) et du paragraphe (8.1), un permis de chasse à l'orignal est réputé être non réclamé lorsqu'il n'a pas été acheté au plus tard :

a) dans le cadre d'un tirage tenu en application de l'alinéa (1)a), le deuxième vendredi de juin qui suit la date de la tenue du tirage;

b) dans le cadre d'un tirage tenu en application de l'alinéa (1)b) pour la saison de chasse à l'orignal qui suit l'année de la demande, le 30 avril qui suit la date de la tenue du tirage.

9.1(10) Abrogé : 2022-59

9.1(11) Si la demande d'un pourvoyeur est choisie dans le cadre du tirage tenu en vertu de l'alinéa (1)b), le Ministre :

a) avise le pourvoyeur qu'un permis de chasse à l'orignal pour non-résident a été mis de côté pour son client, titulaire éventuel de ce permis;

b) lui fournit le numéro d'identification unique en lien avec le permis de chasse à l'orignal pour non-résident qui a été mis de côté pour son client.

2014-17; 2016-44; 2018-2; 2018-57; 2019-26; 2020-56; 2022-59; 2023, ch. 2, art. 182; 2024-40

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), le demandeur dont la demande a été choisie au tirage au sort par ordinateur au cours d'une année quelconque tel que le prévoit le paragraphe 9(2) ou toute autre personne qui le représente peut obtenir le permis de chasse à l'orignal pour résident pour l'année en question :

a) soit à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick;

b) soit en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick;

(c) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act.

10(2) The Minister shall not issue a resident moose licence for a successful applicant unless the applicant, or the person obtaining the applicant's licence on behalf of the applicant,

(a) provides the unique identification number provided under subsection 82.1(4) of the Act to the applicant at the time of registration under section 82.1 of the Act, or

(b) satisfies the Minister as to the applicant's identity by presenting the identification and other documentation requested by the Minister.

10(3) Subject to subsection (4), an applicant who in any year is successful in the random computer draw held under paragraph 9.1(1)(a), or any other person on behalf of the applicant,

(a) may purchase the applicant's non-resident moose licence for that year

(i) through the Department's website or Service New Brunswick's website,

(ii) at a Service New Brunswick centre, or

(iii) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act, and

(b) shall, at the time of obtaining the licence, indicate from among the wildlife management zones in which moose may be hunted under this Regulation the one wildlife management zone in which the applicant wishes to hunt moose.

10(3.1) Subject to subsection (6), if an outfitter is successful in the random computer draw held under paragraph 9.1(1)(b) or a licence was set aside for their client under subsection 9.1(7.1) in any year,

(a) the outfitter

c) soit en se présentant aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi.

10(2) Le Ministre ne peut délivrer de permis de chasse à l'original pour résident au demandeur choisi que si ce dernier ou la personne qui le représente au moment de l'obtention du permis satisfait l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) il lui fournit le numéro d'identification unique qui a été attribué au demandeur tel que le prévoit le paragraphe 82.1(4) de la Loi au moment où celui-ci s'est inscrit conformément à l'article 82.1 de la Loi;

b) il convainc le Ministre de l'identité du demandeur en lui remettant toute pièce d'identité et tout autre document qu'il demande.

10(3) Sous réserve du paragraphe (4), le demandeur dont la demande a été choisie au tirage au sort par ordinateur au cours d'une année donnée en application de l'alinéa 9.1(1)a), ou toute autre personne qui le représente :

a) peut acheter pour l'année en question le permis de chasse à l'original pour non-résident du demandeur :

(i) à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick,

(ii) à un centre de Services Nouveau-Brunswick,

(iii) aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi;

b) doit, lorsqu'il se présente pour obtenir le permis, choisir parmi les zones d'aménagement de la faune où il est permis de chasser l'original en vertu du présent règlement celle dans laquelle il souhaite chasser l'original.

10(3.1) Sous réserve du paragraphe (6), si la demande d'un pourvoyeur a été choisie au tirage au sort par ordinateur tenu en application de l'alinéa 9.1(1)b) ou qu'un permis a été mis de côté pour son client en vertu du paragraphe 9.1(7.1) au cours d'une année donnée :

a) le pourvoyeur :

(i) may, if the client of the outfitter is registered under section 82.1 of the Act, purchase the non-resident moose licence for that year that had been set aside for their client, the eventual holder of the non-resident moose licence,

(A) through the Department's website or Service New Brunswick's website,

(B) at a Service New Brunswick centre, or

(C) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act, and

(ii) shall, at the time of obtaining the licence, indicate from among the wildlife management zones in which moose may be hunted under this Regulation the one wildlife management zone in which the outfitter and their client, the eventual holder of the non-resident moose licence, wish to hunt moose, or

(b) a client of the outfitter

(i) may, if the client is registered under section 82.1 of the Act, purchase the non-resident moose licence for that year that had been set aside for the client,

(A) through the Department's website or Service New Brunswick's website,

(B) at a Service New Brunswick centre, or

(C) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act, and

(ii) shall, at the time of obtaining the licence, indicate from among the wildlife management zones in which moose may be hunted under this Regulation the one wildlife management zone in which the client and the outfitter wish to hunt moose.

10(4) The Minister shall not issue a non-resident moose licence for a successful applicant who has been chosen in a draw referred to in paragraph 9.1(1)(a) unless the applicant, or the person obtaining the licence on behalf of the applicant,

(i) peut acheter pour l'année en question, si son client est inscrit en vertu de l'article 82.1 de la Loi, le permis de chasse à l'orignal pour non-résident qui a été mis de côté pour son client, titulaire éventuel de ce permis :

(A) à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick,

(B) à un centre de Services Nouveau-Brunswick,

(C) aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi,

(ii) lorsqu'il se présente pour obtenir le permis, choisit parmi les zones d'aménagement pour la faune où il est permis de chasser l'orignal en vertu du présent règlement celle dans laquelle lui et son client, titulaire éventuel du permis, souhaite chasser l'orignal,

b) le client du pourvoyeur :

(i) peut acheter pour l'année en question, s'il est inscrit en vertu de l'article 82.1 de la Loi, le permis de chasse à l'orignal pour non-résident qui a été mis de côté pour lui :

(A) à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick,

(B) à un centre de Services Nouveau-Brunswick,

(C) aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi,

(ii) lorsqu'il se présente pour obtenir le permis, choisit, parmi les zones d'aménagement pour la faune où il est permis de chasser l'orignal en vertu du présent règlement, celle dans laquelle lui et le pourvoyeur souhaitent chasser l'orignal.

10(4) Le Ministre ne peut délivrer de permis de chasse à l'orignal pour non-résident au demandeur dont la demande a été choisie au tirage prévu à l'alinéa 9.1(1)a) que si celui-ci ou la personne qui le représente au moment de l'obtention du permis, à la fois :

(a) provides the unique identification number provided under subsection 82.1(4) of the Act to the applicant at the time of registration under section 82.1 of the Act or satisfies the Minister as to the applicant's identity, residence and age by presenting any identification and other documentation requested by the Minister, and

(b) provides proof that the applicant successfully completed in the Province or elsewhere

(i) a firearm safety and hunter education course recognized by the Minister, or

(ii) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course recognized by the Minister.

10(5) Paragraph (4)(b) does not apply if the applicant was born before January 1, 1981, and the applicant, or the person obtaining the applicant's licence on behalf of the applicant, provides proof that the applicant was the previous holder of a hunting licence issued under the Act or any regulation under the Act or under an act of another jurisdiction that is substantially similar to the Act or under a regulation under such an act

(a) by certifying in the manner required by the Minister that the applicant previously held such a licence, or

(b) by producing the licence.

10(6) The Minister shall not

(a) issue a non-resident moose licence to an outfitter who is successful in the random computer draw held under paragraph 9.1(1)(b) or to an outfitter under paragraph 9.1(7.1)(a) and who obtains the non-resident moose licence on behalf of their client unless the outfitter

(i) provides the unique identification number provided under subsection 82.1(4) of the Act to the client at the time of registration under section 82.1 of the Act or satisfies the Minister as to the client's identity, residence and age by presenting any identification and other documentation requested by the Minister, and

a) lui fournit le numéro d'identification unique qui a été attribué au demandeur tel que le prévoit le paragraphe 82.1(4) de la Loi au moment où il s'est inscrit en vertu de l'article 82.1 de la Loi ou le convainc de l'identité du demandeur, de son lieu de résidence et de son âge en lui remettant toute pièce d'identité et tout autre document qu'il demande;

b) fournit une preuve que le demandeur a réussi, dans la province ou ailleurs, l'un ou l'autre des cours ci-dessous mentionnés que reconnaît le Ministre :

(i) un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,

(ii) un cours de formation à la chasse au tir à l'arc, s'il chasse à l'arc ou à l'arbalète.

10(5) L'alinéa (4)b ne s'applique pas dans le cas où le demandeur est né avant le 1^{er} janvier 1981 et que celui-ci ou la personne qui le représente au moment de l'obtention du permis fournit une preuve, selon l'un quelconque des modes de preuve ci-dessous prévus, que le demandeur a été antérieurement titulaire d'un permis de chasse délivré soit en vertu de la Loi ou de ses règlements, soit en vertu ou bien d'une loi de quelque autre autorité législative qui est pour l'essentiel similaire à la Loi ou bien d'un règlement pris sous son régime :

a) la certification de cette titularité de la manière qu'exige le Ministre;

b) la production du permis.

10(6) Le Ministre ne peut :

a) délivrer de permis de chasse à l'original pour non-résident au pourvoyeur qui obtient le permis pour le compte de son client, qu'il s'agisse d'un pourvoyeur dont la demande a été choisie au tirage au sort par ordinateur tenu en application de l'alinéa 9.1(1)b) ou de celui visé à l'alinéa 9.1(7.1)a), si le pourvoyeur :

(i) ne lui a pas fourni le numéro d'identification unique qui a été attribué à son client tel que le prévoit le paragraphe 82.1(4) de la Loi au moment où il s'est inscrit en vertu de l'article 82.1 de la Loi ou ne lui a pas fourni une preuve satisfaisante de l'identité de son client, de son lieu de résidence et de son âge en produisant toute pièce d'identité ou autre document qu'il exige,

- (ii) provides proof that their client successfully completed in the Province or elsewhere
- (A) a firearm safety and hunter education course recognized by the Minister, or
- (B) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course recognized by the Minister; and
- (b) issue a non-resident moose licence to the client of an outfitter who is successful in the random computer draw held under paragraph 9.1(1)(b) or the client of the outfitter for whom a licence was set aside under paragraph 9.1(7.1)(a) unless the client
- (i) provides the unique identification number provided under subsection 82.1(4) of the Act to the client at the time of registration under section 82.1 of the Act or satisfies the Minister as to the client's identity, residence and age by presenting any identification and other documentation requested by the Minister,
- (ii) provides proof that they successfully completed in the Province or elsewhere
- (A) a firearm safety and hunter education course recognized by the Minister, or
- (B) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course recognized by the Minister, and
- (iii) provides the unique identification number associated with the non-resident moose licence.
- 10(7)** Paragraph (6)(b) does not apply if the client referred to in that paragraph was born before January 1, 1981, and the outfitter provides proof that their client was the previous holder of a hunting licence issued under the Act or any regulation under the Act or under an act of another jurisdiction that is substantially similar to the Act or under a regulation under such an act
- (ii) ne lui a pas fourni de preuve que son client a réussi, dans la province ou ailleurs, l'un ou l'autre des cours ci-dessous mentionnés que reconnaît le Ministre :
- (A) un cours de sécurité dans l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,
- (B) un cours de formation à la chasse au tir à l'arc, s'il chasse à l'arc ou à l'arbalète;
- b) délivrer de permis de chasse à l'original pour non-résident au client du pourvoyeur dont la demande a été choisie au tirage au sort par ordinateur tenu en application de l'alinéa 9.1(1)b) ni au client pour lequel un permis a été mis de côté en vertu de l'alinéa 9.1(7.1)a), si le client :
- (i) ne lui a pas fourni le numéro d'identification unique qui lui a été attribué tel que le prévoit le paragraphe 82.1(4) de la Loi au moment où il s'est inscrit en vertu de l'article 82.1 de la Loi ou ne lui a pas fourni une preuve satisfaisante de son identité, de son lieu de résidence et de son âge en produisant toute pièce d'identité ou autre document qu'il exige,
- (ii) ne lui a pas fourni de preuve qu'il a réussi, dans la province ou ailleurs, l'un ou l'autre des cours ci-dessous mentionnés que reconnaît le Ministre :
- (A) un cours de sécurité dans l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,
- (B) un cours de formation à la chasse au tir à l'arc, s'il chasse à l'arc ou à l'arbalète,
- (iii) ne lui a pas fourni le numéro d'identification unique en lien avec le permis de chasse à l'original pour non-résident.
- 10(7)** L'alinéa (6)b) ne s'applique pas dans le cas où le client visé à ce paragraphe est né avant le 1^{er} janvier 1981 et que le pourvoyeur fournit une preuve, selon l'un quelconque des modes de preuve ci-dessous prévus, que son client a été antérieurement titulaire d'un permis de chasse délivré soit en vertu de la Loi ou de ses règlements, soit en vertu ou bien d'une loi de quelque autre autorité législative qui est pour l'essentiel similaire à la Loi ou bien d'un règlement pris sous son régime :

(a) by certifying in the manner required by the Minister that the client previously held such a licence, or

(b) by producing the licence.

95-119; 96-63; 2004, c.20, s.28; 2011-34; 2011-53; 2014-17; 2015-6; 2016-44; 2018-57; 2019-8; 2020-56; 2022-59; 2024-40

10.1(1) Subject to subsections (1.1), (6), (7), (8) and (9), an applicant who in any year is successful in the random computer draw held under subsection 9(2), or any other person on behalf of the applicant, may, at the time of obtaining the applicant's resident moose licence or at any later time during the term of that licence, designate a person for the purposes of subsection (2)

(a) through the Department's website or Service New Brunswick's website,

(b) at a Service New Brunswick centre, or

(c) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act.

10.1(1.1) The following persons are not eligible to be designated under subsection (1):

(a) a person who is under 16 years of age;

(b) Repealed: 2015-6

(c) a person whose principal place of residence is not within the Province.

(d) Repealed: 2016-44

10.1(1.2) Repealed: 2015-6

10.1(1.3) Despite paragraph (1.1)(c) but subject to subsections (6), (7), (8) and (9), a resident who was born in the Province and who is a member of the Canadian Forces or the Royal Canadian Mounted Police whose principal place of residence is outside the Province may be designated under subsection (1).

10.1(2) A person designated under subsection (1), or any other person on behalf of that person, may, at the time of the designation or at any later time during the

a) la certification de cette titularité de la manière qu'exige le Ministre;

b) la production du permis.

95-119; 96-63; 2004, ch. 20, art. 28; 2011-34; 2011-53; 2014-17; 2015-6; 2016-44; 2018-57; 2019-8; 2020-56; 2022-59; 2024-40

10.1(1) Sous réserve des paragraphes (1.1), (6), (7), (8) et (9) et pour l'application du paragraphe (2), le demandeur dont la demande a été choisie au moment du tirage au sort par ordinateur tel que le prévoit le paragraphe 9(2), ou la personne qui le représente, peut, au moment de l'obtention du permis de chasse à l'original pour résident ou à tout autre moment par la suite pendant la période de validité du permis, désigner une personne :

a) soit à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick;

b) soit en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick;

c) soit en se présentant aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi.

10.1(1.1) Ne peut être désignée en vertu du paragraphe (1) la personne :

a) qui est âgée de moins de 16 ans;

b) Abrogé : 2015-6

c) dont le lieu de résidence principale ne se trouve pas au Nouveau-Brunswick.

d) Abrogé : 2016-44

10.1(1.2) Abrogé : 2015-6

10.1(1.3) Par dérogation à l'alinéa (1.1)c), mais sous réserve des paragraphes (6), (7), (8) et (9), le résident qui est né dans la province, qui est membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces canadiennes et dont la résidence principale se trouve à l'extérieur de la province peut être désigné en vertu du paragraphe (1).

10.1(2) La personne désignée en vertu du paragraphe (1) ou celle qui le représente peut, au moment de la désignation ou à tout autre moment par la suite pendant

term of the successful applicant's resident moose licence, obtain a designated resident moose licence if the person obtaining the licence

- (a) provides the unique identification number provided under subsection 82.1(4) of the Act to the person designated under subsection (1) at the time of registration under section 82.1 of the Act or satisfies the Minister as to the person's identity by presenting any identification and other documentation requested by the Minister, and
- (b) provides proof that the person designated under subsection (1) successfully completed in the Province or elsewhere
 - (i) a firearm safety and hunter education course recognized by the Minister, or
 - (ii) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course recognized by the Minister.

10.1(2.01) A person may obtain a designated resident moose licence under subsection (2)

- (a) through the Department's website or Service New Brunswick's website,
- (b) at a Service New Brunswick centre, or
- (c) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act.

10.1(2.1) Repealed: 2016-44

10.1(3) If the holder of a designated resident moose licence no longer intends to hunt moose in the year in which the licence was issued and, subject to subsections (3.1), (6), (7), (8) and (9), the holder of the resident moose licence in respect of which the designated resident moose licence was issued, or any other person on their behalf, designates another person for the purposes of this subsection by appearing in person at a Service New Brunswick centre, the Minister may, on payment of the applicable fee set out in subsection 11(1) and subject to subsection (3.3), issue a designated resident moose licence to the person designated under this subsection.

la période de validité du permis de chasse à l'original pour résident du demandeur choisi, obtenir un permis de chasse à l'original pour résident désigné si elle fournit à la fois :

- a) le numéro d'identification unique qui a été attribué tel que le prévoit le paragraphe 82.1(4) de la Loi à la personne désignée en vertu du paragraphe (1) au moment où elle s'est inscrite en vertu de l'article 82.1 de la Loi ou convainc le Ministre de son identité en lui remettant toute pièce d'identité et tout autre document qu'il demande;
- b) la preuve que la personne désignée en vertu du paragraphe (1) a réussi, dans la province ou ailleurs, l'un ou l'autre des cours ci-dessous mentionnés que reconnaît le Ministre :
 - (i) un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,
 - (ii) un cours de formation à la chasse au tir à l'arc, si elle chasse à l'arc ou à l'arbalète.

10.1(2.01) Quiconque peut obtenir un permis de chasse à l'original pour résident désigné en vertu du paragraphe (2) :

- a) soit à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick;
- b) soit en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick;
- c) soit en se présentant aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi.

10.1(2.1) Abrogé : 2016-44

10.1(3) Si le titulaire du permis de chasse à l'original pour résident désigné ne prévoit plus chasser l'original au cours de l'année pour laquelle le permis a été délivré et que, sous réserve des paragraphes (3.1), (6), (7), (8) et (9), le titulaire du permis de chasse à l'original pour résident du fait duquel a été délivré le permis pour résident désigné ou la personne qui le représente désigne une autre personne pour l'application du présent paragraphe en se présentant en personne à un centre de Services Nouveau-Brunswick, le Ministre peut, sur paiement du droit applicable fixé au paragraphe 11(1) et, sous réserve du paragraphe (3.3), délivrer le permis pour résident désigné à la personne désignée en vertu de ce paragraphe.

10.1(3.1) The following persons are not eligible to be designated under subsection (3):

- (a) a person who is under 16 years of age;
- (b) Repealed: 2015-6
- (c) a person whose principal place of residence is not within the Province.
- (d) Repealed: 2016-44

10.1(3.2) Repealed: 2015-6

10.1(3.21) Despite paragraph (3.1)(c) but subject to subsections (6), (7), (8) and (9), a resident who was born in the Province and who is a member of the Canadian Forces or the Royal Canadian Mounted Police whose principal place of residence is outside the Province may be designated under subsection (3).

10.1(3.3) The Minister shall not issue a designated resident moose licence to a person designated under subsection (3) unless the person designated under subsection (3) or the person obtaining the licence on their behalf

- (a) provides the unique identification number provided under subsection 82.1(4) of the Act to the person designated under subsection (3) at the time of registration under section 82.1 of the Act or satisfies the Minister as to the person's identity by presenting any identification and other documentation requested by the Minister, and
- (b) provides proof that the person designated under subsection (3) successfully completed in the Province or elsewhere
 - (i) a firearm safety and hunter education course recognized by the Minister, or
 - (ii) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course recognized by the Minister.

10.1(3.4) Repealed: 2016-44

10.1(3.5) Paragraphs (2)(b) and (3.3)(b) do not apply if the person designated under subsection (1) or (3) was born before January 1, 1981, and they, or the person obtaining the designated resident moose licence on their behalf, provide proof that the person designated under

10.1(3.1) Ne peut être désignée en vertu du paragraphe (3), la personne :

- a) qui est âgée de moins de 16 ans;
- b) Abrogé : 2015-6
- c) dont le lieu de résidence principale ne se trouve pas au Nouveau-Brunswick.
- d) Abrogé : 2016-44

10.1(3.2) Abrogé : 2015-6

10.1(3.21) Par dérogation à l'alinéa (3.1)c), mais sous réserve des paragraphes (6), (7), (8) et (9), le résident qui est né dans la province, est membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces canadiennes et dont la résidence principale se trouve à l'extérieur de la province peut être désigné en vertu du paragraphe (3).

10.1(3.3) Le Ministre ne peut délivrer de permis de chasse à l'orignal pour résident désigné à une personne désignée en vertu du paragraphe (3), que si celle-ci, ou la personne qui obtient le permis pour le compte de celle-ci, fournit à la fois :

- a) le numéro d'identification unique qui a été attribué à la personne désignée en vertu du paragraphe (3) tel que le prévoit le paragraphe 82.1(4) de la Loi au moment où elle s'est inscrite en vertu de l'article 82.1 de la Loi ou convainc le Ministre de son identité en lui remettant toute pièce d'identité et tout autre document qu'il demande :
- b) la preuve que la personne désignée en vertu du paragraphe (3) a réussi, dans la province ou ailleurs, l'un ou l'autre des cours ci-dessous mentionnés que reconnaît le Ministre :
 - (i) un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,
 - (ii) un cours de formation à la chasse au tir à l'arc, si elle chasse à l'arc ou à l'arbalète.

10.1(3.4) Abrogé : 2016-44

10.1(3.5) Les alinéas (2)b) et (3.3)b) ne s'appliquent pas dans le cas où la personne désignée en vertu du paragraphe (1) ou (3) est née avant le 1^{er} janvier 1981 et que celle-ci ou la personne qui la représente au moment de l'obtention du permis de chasse à l'orignal pour résident

subsection (1) or (3) was the previous holder of a hunting licence issued under the Act or any regulation under the Act or under an act of another jurisdiction that is substantially similar to the Act or under a regulation under such an act

(a) by certifying in the manner required by the Minister that the person designated under subsection (1) or (3) previously held such a licence, or

(b) by producing the licence.

10.1(3.6) If the holder of the resident moose licence in respect of which a designated resident moose licence was issued dies in the same year as their licence was issued, subject to subsections (3.7), (3.8), (6), (8) and (9) and on payment of the applicable fee set out in subsection 11(1), the Minister may, on the request of the holder of the designated resident moose licence or a person acting on their behalf, cancel that designated resident moose licence and issue a resident moose licence to the former holder of the designated resident moose licence.

10.1(3.7) A resident moose licence shall only be issued under subsection (3.6) in the same year as the previously issued resident moose licence was issued.

10.1(3.8) Subsections (1) and (3) do not apply to the holder of a resident moose licence issued under subsection (3.6).

10.1(4) Repealed: 2011-34

10.1(5) Repealed: 2016-44

10.1(6) No holder of a resident moose licence in any year shall be designated under subsection (1) or (3) in that year.

10.1(7) No person shall hold more than one designated resident moose licence in any year.

10.1(8) No holder of a resident conservation fundraising moose licence or non-resident conservation fundraising moose licence in any year shall be designated under subsection (1) or (3) in that year.

désigné fournit une preuve, selon l'un quelconque des modes de preuve ci-dessous prévus, que la personne ainsi désignée a été antérieurement titulaire d'un permis de chasse délivré soit en vertu de la Loi ou de ses règlements, soit en vertu ou bien d'une loi de quelque autre autorité législative qui est pour l'essentiel similaire à la Loi ou bien d'un règlement pris sous son régime :

a) la certification de cette titularité de la manière qu'exige le Ministre;

b) la production du permis.

10.1(3.6) Sous réserve des paragraphes (3.7), (3.8), (6), (8) et (9) et sur paiement du droit applicable fixé au paragraphe 11(1), si le titulaire du permis de chasse à l'original pour résident du fait duquel a été délivré un permis de chasse à l'original pour résident désigné décède au cours de l'année pour laquelle le permis a été délivré, le Ministre peut, à la demande du titulaire du permis pour résident désigné ou d'une personne qui le représente, annuler ce permis et délivrer le permis pour résident à l'ancien titulaire du permis pour résident désigné.

10.1(3.7) Un permis de chasse à l'original pour résident ne peut être délivré en vertu du paragraphe (3.6) que pour la même année pour laquelle le permis de chasse à l'original pour résident a été préalablement délivré.

10.1(3.8) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis de chasse à l'original pour résident délivré en vertu du paragraphe (3.6).

10.1(4) Abrogé : 2011-34

10.1(5) Abrogé : 2016-44

10.1(6) Le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour résident ne peut, au cours d'une même année, faire l'objet d'une désignation en vertu du paragraphe (1) ou (3).

10.1(7) Une personne ne peut, au cours d'une même année, être titulaire de plus d'un permis de chasse à l'original pour résident désigné.

10.1(8) Ni le titulaire du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident ni celui du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour non-résident ne peut, au cours d'une même an-

10.1(9) No holder of a designated resident conservation fundraising moose licence in any year shall be designated under subsection (1) or (3) in that year.

96-63; 2004-149; 2009-155; 2011-34; 2011-53; 2013-61; 2014-52; 2015-6; 2016-44; 2020-56; 2022-20; 2024-40

10.2 In sections 10.3 and 10.4, “raffle” means a raffle as defined in the *Charitable Gaming Licensees Regulation – Gaming Control Act*.

2022-20

10.3(1) For the purpose of issuing a resident conservation fundraising moose licence, the Minister may approve, for a period not exceeding two years, a hunting or fishing association or club incorporated under the *Companies Act* for the purpose of conducting a raffle each year to select a winner, the eventual holder of the licence.

10.3(1.1) For the purpose of issuing a non-resident conservation fundraising moose licence, the Minister may approve, for a period not exceeding two years, a hunting or fishing association or club incorporated under the *Companies Act* for the purpose of conducting a raffle each year to select a winner, the eventual holder of the licence.

10.3(2) The Minister shall notify an association or club approved under subsection (1) or (1.1) that a resident conservation fundraising moose licence or non-resident conservation fundraising moose licence, as the case may be, has been set aside for the winner of the raffle, and the association or club, as the case may be, shall notify the Minister when the winner has been selected.

10.3(3) Subject to subsections (5) and (9), the winner of the raffle conducted by an association or club in any year, or a person acting on behalf of the winner,

- (a) may apply for a resident conservation fundraising moose licence or non-resident conservation fundraising moose licence, as the case may be, for that year

née, faire l’objet d’une désignation en vertu du paragraphe (1) ou (3).

10.1(9) Le titulaire du permis de chasse à l’original pour le fonds de conservation pour résident désigné ne peut, au cours d’une même année, faire l’objet d’une désignation en vertu du paragraphe (1) ou (3).

96-63; 2004-149; 2009-155; 2011-34; 2011-53; 2013-61; 2014-52; 2015-6; 2016-44; 2020-56; 2022-20; 2024-40

10.2 Aux articles 10.3 et 10.4, « tirage au sort » s’entend selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur les titulaires de licence de jeu de bienfaisance – Loi sur la réglementation des jeux*.

2022-20

10.3(1) Le Ministre peut, pour une période maximale de deux ans, approuver une association ou un club de chasse ou de pêche constitué sous le régime de la *Loi sur les compagnies* aux fins de la tenue d’un tirage au sort annuel dont le gagnant pourra présenter une demande de permis de chasse à l’original pour le fonds de conservation pour résident.

10.3(1.1) Le Ministre peut, pour une période maximale de deux ans, approuver une association ou un club de chasse ou de pêche constitué en corporation sous le régime de la *Loi sur les compagnies* aux fins de tenue d’un tirage au sort annuel dont le gagnant pourra présenter une demande de permis de chasse à l’original pour le fonds de conservation pour non-résident.

10.3(2) Le Ministre avise l’association ou le club qu’il approuve en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) qu’un permis de chasse à l’original pour le fonds de conservation pour résident ou un permis de chasse à l’original pour le fonds de conservation pour non-résident, selon le cas, a été mis de côté pour le gagnant du tirage au sort, et l’association ou le club, selon le cas, avise le Ministre lorsqu’un gagnant a été choisi.

10.3(3) Sous réserve des paragraphes (5) et (9), le gagnant du tirage au sort que tient l’association ou le club au cours d’une année quelconque ou toute personne qui le représente :

- a) peut, pour l’année en question, présenter une demande de permis de chasse à l’original pour le fonds de conservation pour résident ou de permis de chasse à l’original pour le fonds de conservation pour non-résident, selon le cas :

- (i) through the Department's website or Service New Brunswick's website,
- (ii) at a Service New Brunswick centre, or
- (iii) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act, and

(b) shall, at the time of obtaining the licence, indicate from among the wildlife management zones in which moose may be hunted under this Regulation the one wildlife management zone in which the winner wishes to hunt moose.

10.3(4) Subject to subsection 20(1), an applicant for a resident conservation fundraising moose licence or non-resident conservation fundraising moose licence, as the case may be, may hunt in any wildlife management zone even when the number of applicants chosen following the random computer draw referred to in subsection 9(2) is equal to the annual quota of moose that may be hunted by residents in that wildlife management zone.

10.3(5) The Minister shall not issue a resident conservation fundraising moose licence or non-resident conservation fundraising moose licence, as the case may be, to a winner of a raffle unless the winner, or the person obtaining the resident conservation fundraising moose licence or non-resident conservation fundraising moose licence, as the case may be, action on behalf of the winner,

(a) satisfies the Minister as to the winner's identity and as to the following by providing the unique identification number provided to the winner under subsection 82.1(4) of the Act at the time of registration under section 82.1 of the Act or satisfies the Minister as to the winner's identity by presenting any identification and other documentation requested by the Minister:

- (i) for the purposes of a resident conservation fundraising moose licence, the winner's principal place of residence is within the Province;
- (i.1) for the purposes of a non-resident conservation fundraising moose licence, the winner's principal place of residence is not within the Province; and

- (i) à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick,
- (ii) en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick,
- (iii) en se présentant aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi;

b) est tenu, lorsqu'il se présente pour obtenir le permis, de choisir parmi les zones d'aménagement de la faune où il est permis de chasser l'orignal en vertu du présent règlement celle dans laquelle il souhaite chasser l'orignal.

10.3(4) Sous réserve du paragraphe 20(1), le titulaire du permis de chasse à l'orignal pour le fonds de conservation pour résident ou du permis de chasse à l'orignal pour le fonds de conservation pour non-résident, selon le cas, peut chasser dans n'importe quelle zone d'aménagement pour la faune, même si le nombre de demandeurs choisis au tirage au sort par ordinateur mentionné au paragraphe 9(2) est égal au quota annuel d'originaux pouvant être chassés par des résidents dans cette zone.

10.3(5) Le Ministre ne peut délivrer le permis de chasse à l'orignal pour le fonds de conservation pour résident ni le permis de chasse à l'orignal pour le fonds de conservation pour non-résident, selon le cas, au gagnant du tirage au sort que si ce dernier ou la personne qui le représente au moment de l'obtention, à la fois :

a) le convainc de l'identité du gagnant et de ce qui suit en lui fournissant le numéro d'identification unique qui a été attribué au gagnant en application du paragraphe 82.1(4) de la Loi au moment où celui-ci s'est inscrit conformément à l'article 82.1 de celle-ci ou en lui remettant toute pièce d'identité et tout autre document qu'il demande :

- (i) s'agissant du permis de chasse à l'orignal pour le fonds de conservation pour résident, la résidence principale du gagnant est dans la province,
- (i.1) s'agissant du permis de chasse à l'orignal pour le fonds de conservation pour non-résident, la résidence principale du gagnant ne se trouve pas dans la province,

(ii) the winner is 18 years of age or older; and

(b) provides proof that the winner successfully completed in the Province or elsewhere one of the following courses recognized by the Minister:

(i) a firearm safety and hunter education course; or

(ii) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course.

10.3(6) Paragraph (5)(b) does not apply if a winner was born before January 1, 1981, and provides proof that the winner was the previous holder of a hunting licence issued

(a) under the Act or any regulation under the Act, or

(b) under an act of another jurisdiction that is substantially similar to the Act or under a regulation under that act.

10.3(7) For the purposes of subsection (6), a winner may provide proof that the winner was the previous holder of a hunting licence

(a) by certifying in the manner required by the Minister that the winner previously held such a licence, or

(b) by producing the licence.

10.3(8) Despite subparagraph (5)(a)(i), the Minister may issue a resident conservation fundraising moose licence to a resident who was born in the Province and who is a member of the Canadian Forces or the Royal Canadian Mounted Police whose principal place of residence is outside the Province.

10.3(9) A person who was successful in the random computer draw held under subsection 9(2) in any year shall not apply for a resident conservation fundraising moose licence in that year.

10.3(10) The Minister shall not issue more than one non-resident conservation fundraising moose licence in any one year.

2022-20; 2024-40

(ii) le gagnant est âgé d'au moins 18 ans;

b) fournit une preuve que le gagnant a réussi, dans la province ou ailleurs, l'un ou l'autre des cours ci-après qu'il reconnaît :

(i) un cours de sécurité dans l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,

(ii) un cours de formation à la chasse au tir à l'arc, si le gagnant chasse à l'arc ou à l'arbalète.

10.3(6) L'alinéa (5)b) ne s'applique pas dans le cas où le gagnant est né avant le 1^{er} janvier 1981 et fournit une preuve qu'il a été antérieurement titulaire d'un permis de chasse délivré :

a) soit en vertu de la Loi ou de ses règlements;

b) soit en vertu ou bien d'une loi de quelque autre autorité législative qui est pour l'essentiel similaire à la Loi ou bien d'un règlement pris sous son régime.

10.3(7) Aux fins d'application du paragraphe (6), le gagnant peut fournir la preuve qu'il a été antérieurement titulaire d'un permis de chasse selon l'un ou l'autre des modes de preuve suivants :

a) la certification de cette titularité de la manière qu'exige le Ministre;

b) la production du permis.

10.3(8) Par dérogation au sous-alinéa 5a)(i), le Ministre peut délivrer le permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident au résident qui est né dans la province, qui est membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada et dont la résidence principale se trouve à l'extérieur de la province.

10.3(9) La personne dont la demande a été choisie lors du tirage au sort par ordinateur tel que le prévoit le paragraphe 9(2) ne peut, au cours de la même année, présenter de demande de permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident.

10.3(10) Le Ministre ne peut délivrer plus d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour non-résident au cours d'une même année.

2022-20; 2024-40

10.4(1) Subject to subsections (2), (14), (15) and (16), a winner of a raffle conducted by a hunting or fishing association or club, or any other person acting on behalf of the winner, may, at the time of obtaining the resident conservation fundraising moose licence or at any later time during the term of that licence, designate a person for the purposes of subsection (4)

- (a) through the Department's website or Service New Brunswick's website,
- (b) at a Service New Brunswick centre, or
- (c) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act.

10.4(2) The following persons are not eligible to be designated under subsection (1):

- (a) a person who is under 16 years of age; and
- (b) a person whose principal place of residence is not within the Province.

10.4(3) Despite paragraph (2)(b) but subject to subsections (14), (15) and (16), a resident who was born in the Province and who is a member of the Canadian Forces or the Royal Canadian Mounted Police whose principal place of residence is outside the Province may be designated under subsection (1).

10.4(4) A person designated under subsection (1), or any other person acting on behalf of that person, may, at the time of the designation or at any later time during the term of the resident conservation fundraising moose licence, obtain a designated resident conservation fundraising moose licence if the person obtaining the licence

- (a) provides the unique identification number provided under subsection 82.1(4) of the Act to the person designated under subsection (1) at the time of registration under section 82.1 of the Act or satisfies the Minister as to the person's identity by presenting any identification and other documentation requested by the Minister, and
- (b) provides proof that the person designated under subsection (1) successfully completed in the Province or elsewhere one of the following courses recognized by the Minister:

10.4(1) Sous réserve des paragraphes (2), (14), (15) et (16), le gagnant du tirage au sort que tient l'association ou le club de chasse ou de pêche, ou la personne qui le représente, peut, au moment de l'obtention du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident ou à tout autre moment par la suite pendant la période de validité du permis, désigner pour l'application du paragraphe (4) une personne :

- a) à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick;
- b) en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick;
- c) en se présentant aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi.

10.4(2) Ne peut être désignée en vertu du paragraphe (1) la personne :

- a) qui est âgée de moins de 16 ans;
- b) dont la résidence principale ne se trouve pas au Nouveau-Brunswick.

10.4(3) Par dérogation à l'alinéa (2)b), mais sous réserve des paragraphes (14), (15) et (16), le résident qui est né dans la province, qui est membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada et dont la résidence principale se trouve à l'extérieur de la province peut être désigné en vertu du paragraphe (1).

10.4(4) La personne désignée en vertu du paragraphe (1) ou celle qui la représente peut, au moment de la désignation ou à tout autre moment par la suite pendant la période de validité du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident, obtenir un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident désigné si, à la fois :

- a) elle fournit le numéro d'identification unique qui a été attribué en application du paragraphe 82.1(4) de la Loi à la personne désignée en vertu du paragraphe (1) au moment où elle s'est inscrite en application de l'article 82.1 de la Loi ou convainc le Ministre de l'identité de cette personne en lui remettant toute pièce d'identité et tout autre document qu'il demande;
- b) elle fournit la preuve que la personne désignée en vertu du paragraphe (1) a réussi, dans la province ou ailleurs, l'un ou l'autre des cours ci-après que reconnaît le Ministre :

- (i) a firearm safety and hunter education course;
or
- (ii) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course.

10.4(5) A person may obtain a designated resident conservation fundraising moose licence under subsection (4)

- (a) through the Department's website or Service New Brunswick's website,
- (b) at a Service New Brunswick centre, or
- (c) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act.

10.4(6) If the holder of a designated resident conservation fundraising moose licence no longer intends to hunt moose in the year in which the licence was issued and, subject to subsections (7), (14), (15) and (16), the holder of the resident conservation fundraising moose licence in respect of which the designated resident conservation fundraising moose licence was issued, or any other person acting the holder's behalf, designates another person for the purposes of this subsection by appearing in person at a Service New Brunswick centre, the Minister may, on payment of the applicable fee set out in subsection 11(3) and subject to subsection (9), issue a designated resident conservation fundraising moose licence to the person designated under this subsection.

10.4(7) The following persons are not eligible to be designated under subsection (6):

- (a) a person who is under 16 years of age;
- (b) a person whose principal place of residence is not within the Province.

10.4(8) Despite paragraph (7)(b) but subject to subsections (14), (15) and (16), a resident who was born in the Province and who is a member of the Canadian Forces or the Royal Canadian Mounted Police whose principal place of residence is outside the Province may be designated under subsection (6).

10.4(9) The Minister shall not issue a designated resident conservation fundraising moose licence to a person

(i) un cours de sécurité dans l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,

(ii) un cours de formation à la chasse au tir à l'arc, si elle chasse à l'arc ou à l'arbalète.

10.4(5) Quiconque peut obtenir un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident désigné en vertu du paragraphe (4) :

- a) à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick;
- b) en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick;
- c) en se présentant aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi.

10.4(6) Si le titulaire du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident désigné ne prévoit plus chasser l'original au cours de l'année pour laquelle le permis a été délivré et que, sous réserve des paragraphes (7), (14), (15) et (16), le titulaire du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident du fait duquel a été délivré le permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident désigné, ou la personne qui le représente, désigne une autre personne pour l'application du présent paragraphe en se présentant en personne à un centre de Services Nouveau-Brunswick, le Ministre peut, sur paiement du droit applicable fixé au paragraphe 11(3) et sous réserve du paragraphe (9), délivrer le permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident désigné à la personne désignée en vertu du présent paragraphe.

10.4(7) Ne peut être désignée en vertu du paragraphe (6) la personne :

- a) qui est âgée de moins de 16 ans;
- b) dont le lieu de résidence principale ne se trouve pas au Nouveau-Brunswick.

10.4(8) Par dérogation à l'alinéa (7)b), mais sous réserve des paragraphes (14), (15) et (16), le résident qui est né dans la province, qui est membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada et dont la résidence principale se trouve à l'extérieur de la province peut être désigné en vertu du paragraphe (6).

10.4(9) Le Ministre ne peut délivrer de permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour ré-

designated under subsection (6) unless the person or the person obtaining the licence on behalf the person designated

(a) provides the unique identification number provided under subsection 82.1(4) of the Act to the person designated under subsection (1) at the time of registration under section 82.1 of the Act or satisfies the Minister as to the person's identity by presenting any identification and other documentation requested by the Minister, and

(b) provides proof that the person designated under subsection (6) successfully completed in the Province or elsewhere one of the following courses recognized by the Minister:

- (i) a firearm safety and hunter education course; or
- (ii) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course.

10.4(10) Paragraphs (4)(b) and (9)(b) do not apply if the person designated under subsection (1) or (6) was born before January 1, 1981, and the person, or a person obtaining the designated resident conservation fundraising moose licence on behalf of the person, provides proof that the person designated under subsection (1) or (6) was the previous holder of a hunting licence issued under the Act or any regulation under the Act or under an act of another jurisdiction that is substantially similar to the Act or under a regulation under that act

- (a) by certifying in the manner required by the Minister that the person previously held such a licence, or
- (b) by producing the licence.

10.4(11) Subject to subsections (12), (13), (14), (15) and (16) and on payment of the applicable fee set out in subsection 11(3), if the holder of the resident conservation fundraising moose licence in respect of which a designated resident conservation fundraising moose licence was issued dies in the same year as their licence was issued, the Minister may, on the request of the holder of the designated resident conservation fundraising moose licence or a person acting on their behalf, cancel that designated resident conservation fundraising moose licence and issue a resident conservation fundraising

sident désigné à une personne désignée en vertu du paragraphe (6) que si celle-ci, ou la personne qui obtient le permis pour son compte, à la fois :

a) fournit le numéro d'identification unique qui a été attribué à la personne désignée en vertu du paragraphe (1) en application du paragraphe 82.1(4) de la Loi au moment où elle s'est inscrite en vertu de l'article 82.1 de la Loi ou convainc le Ministre de l'identité de cette personne en lui remettant toute pièce d'identité et tout autre document qu'il demande;

b) fournit la preuve que la personne désignée en vertu du paragraphe (6) a réussi, dans la province ou ailleurs, l'un ou l'autre des cours ci-après que reconnaît le Ministre :

- (i) un cours de sécurité dans l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,
- (ii) un cours de formation à la chasse au tir à l'arc, si elle chasse à l'arc ou à l'arbalète.

10.4(10) Les alinéas (4)b) et (9)b) ne s'appliquent pas dans le cas où la personne désignée en vertu du paragraphe (1) ou (6) est née avant le 1^{er} janvier 1981 et que celle-ci ou la personne qui la représente au moment de l'obtention du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident désigné fournit une preuve, selon l'un quelconque des modes de preuve ci-après prévus, que la personne ainsi désignée a été antérieurement titulaire d'un permis de chasse délivré soit en vertu de la Loi ou de ses règlements, soit en vertu ou bien d'une loi de quelque autre autorité législative qui est pour l'essentiel similaire à la Loi ou bien d'un règlement pris sous son régime :

- a) la certification de cette titularité de la manière qu'exige le Ministre;
- b) la production du permis.

10.4(11) Sous réserve des paragraphes (12), (13), (14), (15) et (16) et sur paiement du droit applicable fixé au paragraphe 11(3), si le titulaire du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident du fait duquel a été délivré un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident désigné décède au cours de l'année pour laquelle le permis lui a été délivré, le Ministre peut, à la demande du titulaire du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident désigné ou d'une personne qui le représente, annuler ce permis et délivrer le permis de

moose licence to the former holder of the designated resident conservation fundraising moose licence.

10.4(12) A resident conservation fundraising moose licence shall only be issued under subsection (11) in the same year as the previously issued resident conservation fundraising moose licence was issued.

10.4(13) Subsections (1) and (6) do not apply to the holder of a resident conservation fundraising moose licence issued under subsection (11).

10.4(14) A holder of a resident conservation fundraising moose licence shall not in any year be designated under subsection (1) or (6) in that year.

10.4(15) No person who was successful in the random computer draw held under subsection 9(2) in any year shall be designated under subsection (1) or (6) in that year.

10.4(16) No person who was designated under subsection 10.1(1) or (3) in any year shall be designated under subsection (1) or (6) in that year.

2022-20; 2024-40

10.5(1) Any non-resident who is a media personality and 18 years of age or older may make an application for a media personality moose licence.

10.5(2) An application for a media personality moose licence may be made by providing the information required by the Minister, in the manner that the Minister requires.

10.5(3) No person shall apply for a media personality moose licence more than once in any one year.

10.5(4) Subject to subsection 20(1), the holder of a media personality moose licence may hunt in any wildlife management zone even when the number of applicants chosen following the random computer draw referred to in subsection 9(2) is equal to the annual quota of

chasse à l'original pour le fonds de conservation à l'ancien titulaire du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident désigné.

10.4(12) Un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident ne peut être délivré en vertu du paragraphe (11) que pour la même année pour laquelle le permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident a été préalablement délivré.

10.4(13) Les paragraphes (1) et (6) ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident délivré en vertu du paragraphe (11).

10.4(14) Le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident ne peut, au cours d'une même année, faire l'objet d'une désignation en vertu du paragraphe (1) ou (6).

10.4(15) La personne dont la demande a été choisie lors du tirage au sort par ordinateur tel que le prévoit le paragraphe 9(2) ne peut, au cours d'une même année, faire l'objet d'une désignation en vertu du paragraphe (1) ou (6).

10.4(16) La personne qui a été désignée en vertu du paragraphe 10.1(1) ou (3) ne peut, au cours d'une même année, faire l'objet d'une désignation en vertu du paragraphe (1) ou (6).

2022-20; 2024-40

10.5(1) Tout non-résident âgé de 18 ans ou plus qui est une personnalité médiatique peut présenter une demande de permis de chasse à l'original pour personnalité médiatique.

10.5(2) La demande de permis de chasse à l'original pour personnalité médiatique renferme les renseignements qu'exige le Ministre, selon les modalités qu'il fixe.

10.5(3) Personne ne peut présenter plus d'une demande de permis de chasse à l'original pour personnalité médiatique au cours d'une même année.

10.5(4) Sous réserve du paragraphe 20(1), le titulaire du permis de chasse à l'original pour personnalité médiatique peut chasser dans n'importe quelle zone d'aménagement pour la faune, même si le nombre de demandeurs choisis au tirage au sort par ordinateur visé au paragraphe

moose that may be hunted by residents in that wildlife management zone.

10.5(5) The Minister shall not issue a media personality moose licence to an applicant unless the applicant, or the person obtaining the media personality moose licence on behalf of the applicant,

(a) satisfies the Minister as to the applicant's identity and as to the following by providing the unique identification number provided to the applicant under subsection 82.1(4) of the Act at the time of registration under section 82.1 of the Act or satisfies the Minister as to the applicant's identity by presenting any identification and other documentation requested by the Minister:

- (i) the applicant is 18 years of age or older; and
- (ii) the applicant's principal place of residence is not within the Province;

(b) provides proof that the applicant successfully completed in the Province or elsewhere one of the following courses recognized by the Minister:

- (i) a firearm safety and hunter education course; or
- (ii) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course; and

(c) provides proof respecting

- (i) the applicant's previous hunting experience,
- (ii) the applicant's ability to promote hunting tourism within the Province, and
- (iii) how the applicant intends to promote hunting tourism in the Province, including by promoting hunting tourism through the use of social media or other forms of digital communications.

10.5(6) Before being issued a media personality moose licence, the applicant shall enter into an agreement with the Minister in which the applicant agrees to promote hunting tourism within the Province, and subject to the terms and conditions specified in the agreement.

phe 9(2) est égal au quota annuel d'originaux pouvant être chassés par des résidents dans cette zone.

10.5(5) Le Ministre ne peut délivrer le permis de chasse à l'original pour personnalité médiatique que si le demandeur ou la personne qui le représente au moment de l'obtention, à la fois :

a) le convainc de l'identité du demandeur et de ce qui suit en lui fournissant le numéro d'identification unique qui a été attribué au demandeur en application du paragraphe 82.1(4) de la Loi au moment de l'inscription prévue à l'article 82.1 de celle-ci ou en lui remettant toute pièce d'identité et tout autre document qu'il demande :

- (i) le demandeur est âgé d'au moins 18 ans,
- (ii) la résidence principale du demandeur ne se trouve pas dans la province;

b) fournit une preuve que le demandeur a réussi, dans la province ou ailleurs, l'un ou l'autre des cours suivants qu'il reconnaît :

- (i) un cours de sécurité dans l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,
- (ii) un cours de formation à la chasse au tir à l'arc, si le demandeur chasse à l'arc ou à l'arbalète;

c) fournit une preuve concernant :

- (i) l'expérience de chasse antérieure du demandeur,
- (ii) la capacité du demandeur à promouvoir le tourisme de chasse dans la province,
- (iii) la manière dont le demandeur prévoit promouvoir le tourisme de chasse dans la province, notamment par le truchement des médias sociaux ou d'autres moyens de communication numérique.

10.5(6) Le demandeur du permis de chasse à l'original pour personnalité médiatique est tenu, avant de se le voir délivrer, de conclure avec le Ministre un accord dans lequel il accepte de promouvoir le tourisme de chasse dans la province selon les modalités qui y sont énoncées.

10.5(7) The Minister shall not issue more than one media personality moose licence in any one year.

10.5(8) Paragraph (5)(b) does not apply if an applicant was born before January 1, 1981, and provides proof that the applicant was the previous holder of a hunting licence issued

- (a) under the Act or any regulation under the Act, or
- (b) under an act of another jurisdiction that is substantially similar to the Act or under a regulation under that act.

10.5(9) For the purposes of subsection (8), an applicant may provide proof that the applicant was the previous holder of a hunting licence

- (a) by certifying in the manner required by the Minister that the winner previously held such a licence, or
- (b) by producing the licence.

2024-40

11(1) The fee to obtain a resident moose licence or a designated resident moose licence is

- (a) for persons who at the time of obtaining the licence are under 65 years of age, \$72, and
- (b) for persons who at the time of obtaining the licence are 65 years of age or over, \$37.

11(2) The fee to obtain a non-resident moose licence or a non-resident conservation fundraising moose licence is \$548.

11(3) The fee to obtain a resident conservation fundraising moose licence or a designated resident conservation fundraising moose licence is

- (a) for persons who at the time of obtaining the licence are under 65 years of age, \$72, and
- (b) for persons who at the time of obtaining the licence are 65 years of age or over, \$37.

10.5(7) Le Ministre ne peut délivrer plus d'un permis de chasse à l'original pour personnalité médiatique au cours d'une même année.

10.5(8) L'alinéa (5)b ne s'applique pas dans le cas où le demandeur est né avant le 1^{er} janvier 1981 et fournit une preuve qu'il a été antérieurement titulaire d'un permis de chasse délivré :

- a) soit en vertu de la Loi ou de ses règlements;
- b) soit en vertu ou bien d'une loi de quelque autre autorité législative qui est, pour l'essentiel, similaire à la Loi, ou bien d'un règlement pris sous son régime.

10.5(9) Aux fins d'application du paragraphe (8), le demandeur peut fournir la preuve qu'il a été antérieurement titulaire d'un permis de chasse selon l'un ou l'autre des modes de preuve suivants :

- a) la certification de cette titularité de la manière qu'exige le Ministre;
- b) la production du permis.

2024-40

11(1) Le permis de chasse à l'original pour résident et le permis de chasse à l'original pour résident désigné sont assortis des droits suivants :

- a) 72 \$, pour les personnes qui, au moment de l'obtention du permis, sont âgées de moins de 65 ans;
- b) 37 \$, pour les personnes qui, au moment de l'obtention du permis, sont âgées d'au moins 65 ans.

11(2) Le permis de chasse à l'original pour non-résident et le permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour non-résident sont assortis d'un droit de 548 \$.

11(3) Le permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident et le permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident désigné sont assortis des droits suivants :

- a) 72 \$ pour les personnes qui, au moment de l'obtention du permis, sont âgées de moins de 65 ans;
- b) 37 \$ pour les personnes qui, au moment de l'obtention du permis, sont âgées d'au moins 65 ans.

11(4) No fee is payable for a media personality moose licence.

96-63; 2004-149; 2009-61; 2016-44; 2022-20; 2024-40

12(1) The Minister shall at the time a resident moose licence, a designated resident moose licence, a non-resident moose licence, a resident conservation fundraising moose licence, a designated resident conservation fundraising moose licence, a non-resident conservation fundraising moose licence or a media personality moose licence is obtained indicate on the face of the licence the wildlife management zone in which the holder of the licence may hunt moose.

12(2) If a person is issued a resident moose licence, a designated resident moose licence, a non-resident moose licence, a resident conservation fundraising moose licence, a designated resident conservation fundraising moose licence, a non-resident conservation fundraising moose licence or a media personality moose licence indicating on its face a wildlife management zone other than the wildlife management zone indicated under section 6, paragraph 10(3)(b) or paragraph 10.3(3)(b), as the case may be, the person may apply to the Minister for a new licence indicating the correct wildlife management zone and the Minister may issue the new licence in exchange for the one issued.

96-63; 2011-34; 2015-6; 2016-44; 2022-20; 2024-40

13(1) Subject to subsections (2), (3), (4), (5) and (6), a resident moose licence, a designated resident moose licence, a non-resident moose licence, a resident conservation fundraising moose licence, a designated resident conservation fundraising moose licence, a non-resident conservation fundraising moose licence or a media personality moose licence authorizes the holder of the licence to hunt moose during the moose season in the year in which the licence was issued in the wildlife management zone indicated by the Minister on the face of the licence.

13(2) If a designated resident moose licence has been issued in respect of a resident moose licence, the holder

11(4) Il n'y a aucun droit pour le permis de chasse à l'original pour personnalité médiatique.

96-63; 2004-149; 2009-61; 2016-44; 2022-20; 2024-40

12(1) Au moment de l'obtention d'un permis de chasse à l'original pour résident, d'un permis de chasse à l'original pour résident désigné, d'un permis de chasse à l'original pour non-résident, d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident, d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident désigné, d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour non-résident ou d'un permis de chasse à l'original pour personnalité médiatique, le Ministre indique au recto du permis la zone d'aménagement pour la faune dans laquelle le titulaire peut chasser l'original.

12(2) La personne à qui est délivré un permis de chasse à l'original pour résident, un permis de chasse à l'original pour résident désigné, un permis de chasse à l'original pour non-résident, un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident, un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident désigné, un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour non-résident ou un permis de chasse à l'original pour personnalité médiatique sur lequel la zone d'aménagement pour la faune indiquée au recto diffère de celle indiquée en application de l'article 6, de l'alinéa 10(3)b) ou de l'alinéa 10.3(3)b), selon le cas, peut demander au Ministre de lui délivrer un nouveau permis indiquant la zone exacte d'aménagement pour la faune et le Ministre peut lui délivrer le nouveau permis en échange.

96-63; 2011-34; 2015-6; 2016-44; 2022-20; 2024-40

13(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6), un permis de chasse à l'original pour résident, un permis de chasse à l'original pour résident désigné, un permis de chasse à l'original pour non-résident, un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident, un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident désigné, un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour non-résident ou un permis de chasse à l'original pour personnalité médiatique autorise son titulaire à chasser l'original dans la zone d'aménagement pour la faune qu'indique le Ministre au recto du permis pendant la saison de chasse à l'original et au cours de l'année pour lesquelles le permis a été délivré.

13(2) Le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour résident et le titulaire d'un permis de chasse à l'ori-

of the resident moose licence and the holder of the designated resident moose licence together shall not kill more than one moose in the Province in the year in which the licences were issued.

13(3) If a designated resident moose licence has not been issued in respect of a resident moose licence, the holder of the resident moose licence shall not kill more than one moose in the Province in the year in which the licence was issued.

13(4) The holder of a non-resident moose licence shall not kill more than one moose in the Province in the year in which the licence was issued.

13(5) If a designated resident conservation fundraising moose licence has been issued in respect of a resident conservation fundraising moose licence, the holder of the resident conservation fundraising moose licence and the holder of the designated resident conservation fundraising moose licence together shall not kill more than one moose in the Province in the year in which the licences were issued.

13(6) If a designated resident conservation fundraising moose licence has not been issued in respect of a resident conservation fundraising moose licence, the holder of the resident conservation fundraising moose licence shall not kill more than one moose in the Province in the year in which the licence was issued.

96-63; 2011-34; 2016-44; 2022-20; 2024-40

14 Every licence issued under this Regulation shall bear on its face such identification of the person to whom the licence is issued as is required by the Minister.

96-63

15 No person shall hunt moose in the Province unless that person

- (a) has possession of a valid resident moose licence, a valid designated resident moose licence, a valid non-resident moose licence, a valid resident conservation fundraising moose licence, a valid designated resident conservation fundraising moose licence, a valid non-resident conservation fundraising moose licence or a valid media personality moose licence issued to that person, and

gnal pour résident désigné ne peuvent ensemble tuer plus d'un orignal dans la province au cours de l'année pour laquelle les permis ont été délivrés si le permis de chasse à l'original désigné a été délivré du fait du permis de chasse à l'original pour résident.

13(3) Le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour résident ne peut, si aucun permis de chasse à l'original désigné n'a été délivré du fait de son permis, tuer plus d'un orignal dans la province au cours de l'année pour laquelle le permis a été délivré.

13(4) Le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour non-résident ne peut tuer plus d'un orignal dans la province au cours de l'année pour laquelle le permis a été délivré.

13(5) Le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident et le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident désigné ne peuvent ensemble tuer plus d'un orignal dans la province au cours de l'année pour laquelle les permis ont été délivrés si le permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident désigné a été délivré du fait du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident.

13(6) Le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident ne peut, si aucun permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident désigné n'a été délivré du fait de son permis, tuer plus d'un orignal dans la province au cours de l'année pour laquelle le permis a été délivré.

96-63; 2011-34; 2016-44; 2022-20; 2024-40

14 Chaque permis délivré en application du présent règlement doit porter au recto tous les renseignements que peut exiger le Ministre qui permettent d'identifier la personne à qui le permis est délivré.

96-63

15 Nul ne peut chasser l'original dans la province :

- a) à moins qu'il ne soit en possession d'un permis valide de chasse à l'original pour résident, d'un permis valide de chasse à l'original pour résident désigné, permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident qui est valide, d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident désigné qui est valide, d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour non-

(b) is hunting in the wildlife management zone indicated by the Minister on the face of the licence.

96-63; 2011-34; 2022-20; 2024-40

16 No holder of a resident moose licence, a designated resident moose licence, a non-resident moose licence, a resident conservation fundraising moose licence, a designated resident conservation fundraising moose licence, a non-resident conservation fundraising moose licence or a media personality moose licence shall have in their possession in a resort of wildlife more than one firearm during moose season.

95-119; 96-63; 2020-56; 2022-20; 2024-40

16.1 Repealed: 2011-53

95-119; 96-63; 2011-53

17(0.1) For the purposes of this Regulation, a tag is associated with a resident moose licence if the tag has been activated under subsection (0.3) in respect of that licence.

17(0.2) At the same time as they apply for the licence, an applicant for a resident moose licence shall apply for the activation of a tag in respect of the licence.

17(0.3) On an application under subsection (0.2), the Minister may activate a tag in respect of a resident moose licence using the unique alphanumeric identifier printed on the tag.

17(0.4) A tag associated with a resident moose licence is not valid if it does not comply with Schedule A.

17(1) For the purposes of this Regulation, a tag is associated with a non-resident moose licence if the tag has been activated under subsection (1.2) in respect of that licence.

17(1.1) At the same time as a person purchases a non-resident moose licence, they shall apply for the activation of a tag in respect of the licence.

résident qui est valide ou d'un permis de chasse à l'original pour personnalité médiatique qui est valide qui lui a été délivré;

b) à moins qu'il ne chasse dans la zone d'aménagement pour la faune qu'indique le Ministre au recto du permis.

96-63; 2011-34; 2022-20; 2024-40

16 Nul titulaire d'un permis de chasse à l'original pour résident, d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident, d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident désigné, d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour non-résident ni d'un permis de chasse à l'original pour personnalité médiatique ne peut avoir en sa possession plus d'une arme à feu dans un lieu fréquenté par la faune pendant la saison de chasse à l'original.

95-119; 96-63; 2020-56; 2022-20; 2024-40

16.1 Abrogé : 2011-53

95-119; 96-63; 2011-53

17(0.1) Pour l'application du présent règlement, une étiquette est en lien avec un permis de chasse à l'original pour résident si elle a été activée en vertu du paragraphe (0.3) par rapport à ce permis.

17(0.2) Le demandeur d'un permis de chasse à l'original pour résident doit, tout en présentant sa demande de permis, demander que soit activée une étiquette par rapport à ce permis.

17(0.3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (0.2), le Ministre peut activer une étiquette par rapport à un permis de chasse à l'original pour résident au moyen de l'identificateur alphanumérique unique imprimé sur celle-ci.

17(0.4) L'étiquette en lien avec un permis de chasse à l'original pour résident non conforme à l'annexe A est frappée d'invalidité.

17(1) Pour l'application du présent règlement, une étiquette est en lien avec un permis de chasse à l'original pour non-résident si elle a été activée en vertu du paragraphe (1.2) par rapport à ce permis.

17(1.1) L'acheteur d'un permis de chasse à l'original pour non-résident doit, au moment de l'achat, demander que soit activée une étiquette par rapport à celui-ci.

17(1.2) On an application under subsection (1.1), the Minister may activate a tag in respect of a non-resident moose licence using the unique alphanumeric identifier printed on the tag.

17(1.3) A tag associated with a non-resident moose licence is not valid if it does not comply with Schedule A.

17(1.4) For the purposes of this Regulation, a tag is associated with a resident conservation fundraising moose licence or non-resident conservation fundraising moose licence if the tag has been activated under subsection (1.6) in respect of that licence.

17(1.5) At the time of obtaining the licence, an applicant for a resident conservation fundraising moose licence or non-resident conservation fundraising moose licence shall apply for the activation of a tag in respect of the licence.

17(1.6) On an application under subsection (1.5), the Minister may activate a tag in respect of a resident conservation fundraising moose licence or non-resident conservation fundraising moose licence using the unique alphanumeric identifier printed on the tag.

17(1.7) A tag associated with a resident conservation fundraising moose licence or non-resident conservation fundraising moose licence is not valid if it does not comply with Schedule A.

17(1.8) For the purposes of this Regulation, a tag is associated with a media personality moose licence if the tag has been activated under subsection (1.82) in respect of that licence.

17(1.81) At the time of obtaining the licence, an applicant for a media personality moose licence shall apply for the activation of a tag in respect of the licence.

17(1.82) On an application under subsection (1.81), the Minister may activate a tag in respect of a media per-

17(1.2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1.1), le Ministre peut activer une étiquette par rapport à un permis de chasse à l'original pour non-résident au moyen de l'identificateur alphanumérique unique imprimé sur celle-ci.

17(1.3) Toute étiquette en lien avec un permis de chasse à l'original pour non-résident qui est non conforme à la description et à l'illustration à l'annexe A est frappée d'invalidité.

17(1.4) Pour l'application du présent règlement, une étiquette est en lien avec un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident ou un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour non-résident si elle a été activée en vertu du paragraphe (1.6) par rapport à ce permis.

17(1.5) Le demandeur d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident ou d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour non-résident est tenu, au moment de l'obtention du permis, de demander que soit activée une étiquette par rapport à celui-ci.

17(1.6) Sur demande présentée en application du paragraphe (1.5), le Ministre peut activer une étiquette par rapport au permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident ou au permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour non-résident au moyen de l'identificateur alphanumérique unique imprimé sur celle-ci.

17(1.7) Toute étiquette en lien avec un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident ou un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour non-résident qui est non conforme à la description et à l'illustration figurant à l'annexe A est frappée d'invalidité.

17(1.8) Pour l'application du présent règlement, une étiquette est en lien avec un permis de chasse à l'original pour personnalité médiatique si elle a été activée en vertu du paragraphe (1.82) par rapport à ce permis.

17(1.81) Le demandeur d'un permis de chasse à l'original pour personnalité médiatique est tenu, au moment de l'obtention du permis, de demander que soit activée une étiquette par rapport à celui-ci.

17(1.82) Sur demande présentée en application du paragraphe (1.81), le Ministre peut activer une étiquette par rapport au permis de chasse à l'original pour personnalité

sonality moose licence using the unique alphanumeric identifier printed on the tag.

17(1.9) A tag associated with a media personality moose licence is not valid if it does not comply with Schedule A.

17(2) If a moose has been killed by the holder of a resident moose licence or by the holder of a designated resident moose licence issued in respect of the resident moose licence, the holder of the resident moose licence shall immediately affix the tag associated with their licence to the moose in accordance with Schedule B.

17(3) If a moose has been killed by the holder of a non-resident moose licence, the holder of the non-resident moose licence shall immediately affix the tag associated with their licence to the moose in accordance with Schedule B.

17(3.1) If a moose has been killed by the holder of a resident conservation fundraising moose licence, by the holder of a designated resident conservation fundraising moose licence issued in respect of the resident conservation fundraising moose licence, by the holder of the non-resident conservation fundraising moose licence or by the holder of a media personality moose licence, the holder of the resident conservation fundraising moose licence, the holder of the non-resident conservation fundraising moose licence or the holder of the media personality moose licence, as the case may be, shall immediately affix the tag associated with their licence to the moose in accordance with Schedule B.

17(4) No person shall affix or allow to be affixed to a moose a tag associated with a resident moose licence other than the resident moose licence of

- (a) the person who killed the moose, or
- (b) if the holder of a designated resident moose licence killed the moose, the holder of the resident moose licence in respect of which the designated resident moose licence was issued.

17(5) No person shall affix or allow to be affixed to a moose a tag associated with a non-resident moose licence other than the non-resident moose licence of the person who killed the moose.

médiatique au moyen de l'identificateur alphanumérique unique imprimé sur celle-ci.

17(1.9) Toute étiquette en lien avec un permis de chasse à l'original pour personnalité médiatique qui est non conforme à la description figurant à l'annexe A est frappée d'invalidité.

17(2) Si le titulaire du permis de chasse à l'original pour résident ou le titulaire du permis de chasse pour résident désigné qui a été délivré du fait de celui-ci abat un orignal, le titulaire du permis pour résident fixe immédiatement à l'original l'étiquette en lien avec son permis conformément à l'annexe B.

17(3) Le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour non-résident qui tue un orignal fixe immédiatement à celui-ci l'étiquette en lien avec son permis conformément aux directives énoncées à l'annexe B.

17(3.1) Si le titulaire du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident ou le titulaire du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident désigné qui a été délivré du fait de ce permis, le titulaire du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour non-résident ou le titulaire du permis de chasse à l'original pour personnalité médiatique abat un orignal, le titulaire du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident, du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour non-résident ou du permis de chasse à l'original pour personnalité médiatique, selon le cas, fixe immédiatement à l'original l'étiquette en lien avec son permis conformément à l'annexe B.

17(4) Nul ne peut fixer ni permettre que soit fixée à un orignal une étiquette en lien avec un permis de chasse à l'original pour résident autre que le permis, selon le cas :

- a) de la personne qui l'a abattu;
- b) du titulaire du permis de chasse à l'original pour résident du fait duquel a été délivré le permis de chasse à l'original pour résident désigné, si le titulaire de ce dernier permis est celui qui l'a abattu.

17(5) Nul ne peut fixer ni permettre que soit fixée à un orignal une étiquette en lien avec un permis de chasse à l'original pour non-résident autre que l'étiquette provenant du permis de chasse à l'original pour non-résident de la personne qui a abattu l'original.

17(5.1) No person shall affix or allow to be affixed to a moose a tag associated with a resident conservation fundraising moose licence, non-resident conservation fundraising moose licence or media personality moose licence other than the tag associated with the resident conservation fundraising moose licence, non-resident conservation fundraising moose licence or media personality moose licence of

- (a) the person who killed the moose, or
- (b) if the holder of a designated resident conservation fundraising moose licence killed the moose, the holder of the resident conservation fundraising moose licence in respect of which the designated resident conservation fundraising moose licence was issued.

17(6) No person shall remove a tag affixed to a moose under this section.

17(6.1) No person shall hunt moose under a resident moose licence once the tag associated with that licence has been used.

17(7) No person shall hunt moose under a non-resident moose licence once the tag associated with that licence has been used.

17(7.1) No person shall hunt moose under a resident conservation fundraising moose licence once the tag associated with that licence has been used.

17(7.2) No person shall hunt moose under a non-resident conservation fundraising moose licence once the tag associated with that licence has been used.

17(7.3) No person shall hunt moose under a media personality moose licence once the tag associated with that licence has been used.

17(8) No person shall hunt moose under a designated resident moose licence once the tag associated with the resident moose licence in respect of which the designated resident moose licence was issued has been used.

17(8.1) No person shall hunt moose under a designated resident conservation fundraising moose licence once the tag associated with the resident conservation fundraising moose licence in respect of which the design-

17(5.1) Nul ne peut fixer ou permettre que soit fixée à un original une étiquette en lien avec un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident, un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour non-résident ou un permis de chasse à l'original pour personnalité médiatique autre que le permis, selon le cas :

- a) de la personne qui l'a abattu;
- b) du titulaire du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident du fait duquel a été délivré le permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident désigné, si le titulaire de celui-ci est celui qui l'a abattu.

17(6) Il est interdit d'enlever une étiquette fixée à un original en application du présent article.

17(6.1) Nul ne peut chasser l'original en vertu du permis de chasse à l'original pour résident si l'étiquette en lien avec celui-ci a déjà été utilisée.

17(7) Nul ne peut chasser l'original en vertu d'un permis de chasse à l'original pour non-résident si l'étiquette en lien avec celui-ci a déjà été utilisée.

17(7.1) Nul ne peut chasser l'original en vertu d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident si l'étiquette en lien avec celui-ci a déjà été utilisée.

17(7.2) Nul ne peut chasser l'original en vertu d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour non-résident si l'étiquette en lien avec celui-ci a déjà été utilisée.

17(7.3) Nul ne peut chasser l'original en vertu d'un permis de chasse à l'original pour personnalité médiatique si l'étiquette en lien avec celui-ci a déjà été utilisée.

17(8) Nul ne peut chasser l'original en vertu du permis de chasse à l'original pour résident désigné si l'étiquette en lien avec le permis de chasse à l'original pour résident du fait duquel été délivré le permis pour résident désigné a déjà été utilisée.

17(8.1) Nul ne peut chasser l'original en vertu d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident désigné si l'étiquette en lien avec le permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident du fait duquel été délivré le permis de

nated resident conservation fundraising moose licence was issued has been used.

96-63; 2016-44; 2018-57; 2020-56; 2021-61; 2022-20; 2024-40

17.01(1) The Minister shall establish moose registration stations and shall designate for each station an agent to be in charge of registering the moose presented to the agent for the purposes of registration in accordance with this Regulation.

17.01(2) The Minister shall supply all materials used in moose registration.

2013-61; 2021-61

17.1(1) Where a designated resident moose licence has been issued in respect of a resident moose licence, the holder of the resident moose licence and the holder of the designated resident moose licence shall at all times while hunting moose remain within visual or auditory contact of each other without the aid of artificial devices except medically prescribed eyeglasses or hearing aids.

17.1(2) Notwithstanding subsection (1), where a designated resident moose licence has been issued in respect of a resident moose licence and the holder of the designated resident moose licence is unable or does not wish to hunt moose, the holder of the resident moose licence may hunt moose alone.

96-63; 2016-44

17.2(1) When a designated resident conservation fundraising moose licence has been issued in respect of a resident conservation fundraising moose licence, the holder of the resident conservation fundraising moose licence and the holder of the designated resident conservation fundraising moose licence shall at all times while hunting moose remain within visual or auditory contact of each other without the aid of artificial devices except medically prescribed eyeglasses or hearing aids.

17.2(2) Despite subsection (1), when a designated resident conservation fundraising moose licence has been issued in respect of a resident conservation fundraising moose licence and the holder of the designated resident conservation fundraising moose licence is unable or does not wish to hunt moose, the holder of the resident conservation fundraising moose licence may hunt moose alone.

2022-20; 2024-40

chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident désigné a déjà été utilisée.

96-63; 2016-44; 2018-57; 2020-56; 2021-61; 2022-20; 2024-40

17.01(1) Le Ministre établit des postes d'enregistrement des orignaux et désigne pour chacun l'agent qui est responsable de l'enregistrement des orignaux qui lui sont présentés aux fins d'enregistrement conformément au présent règlement.

17.01(2) Le Ministre fournit tout le matériel qui sert à l'enregistrement des orignaux.

2013-61; 2021-61

17.1(1) Le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour résident et le titulaire du permis de chasse à l'original pour résident désigné délivré du fait du permis de chasse à l'original pour résident doivent, lorsqu'ils chassent, pouvoir se voir ou s'entendre, en tout temps, et ce sans méthodes artificielles sauf dans le cas de lunettes faites sur ordonnance ou d'appareils auditifs.

17.1(2) Nonobstant le paragraphe (1), le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour résident peut chasser seul lorsque le titulaire du permis de chasse à l'original pour résident désigné dont le permis a été délivré du fait du permis de chasse à l'original pour résident ne peut ou ne veut plus chasser l'original.

96-63; 2016-44

17.2(1) Le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident et le titulaire du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident désigné délivré du fait du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident sont tenus, lorsqu'ils chassent, de pouvoir se voir ou s'entendre en tout temps, et ce, sans méthodes artificielles sauf dans le cas de lunettes faites sur ordonnance ou d'appareils auditifs.

17.2(2) Par dérogation au paragraphe (1), le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident peut chasser seul lorsque le titulaire du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident désigné délivré du fait de son permis ne peut ou ne veut plus chasser l'original.

2022-20; 2024-40

18(1) If a holder of a resident moose licence or a holder of a designated resident moose licence issued in respect of a resident moose licence kills a moose, the holder of the resident moose licence shall

- (a) register the moose not later than 12 o'clock noon on the day immediately following the closing of the moose season
 - (i) through the Department's website in accordance with section 19.1, or
 - (ii) at the first open moose registration station on the route taken by the holder of the resident moose licence, and
- (b) accompany the carcass of the moose until the moose is registered.

18(2) If a holder of a non-resident moose licence kills a moose, the holder of the non-resident moose licence shall

- (a) register the moose not later than 12 o'clock noon on the day immediately following the closing of the moose season or before exporting any parts or portions of the carcass of the moose from the Province, whichever occurs first,
 - (i) through the Department's website in accordance with section 19.1, or
 - (ii) at the first open moose registration station on the route taken by the holder of the non-resident moose licence, and
- (b) accompany the carcass of the moose until the moose is registered.

18(2.1) If a holder of a resident conservation fundraising moose licence, a holder of a designated resident conservation fundraising moose licence issued in respect of a resident conservation fundraising moose licence or a holder of a non-resident conservation fundraising moose licence kills a moose, the holder of the resident conservation fundraising moose licence or the holder of the non-resident conservation fundraising moose licence, as the case may be, shall

- (a) register the moose not later than 12 o'clock noon on the day immediately following the closing of the moose season

18(1) Le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour résident est tenu, si lui ou le titulaire du permis de chasse à l'original pour résident désigné délivré du fait de son permis de chasse à l'original pour résident abat un orignal, à la fois :

- a) de l'enregistrer, au plus tard à midi le jour qui suit immédiatement la fermeture de la saison de chasse à l'original :
 - (i) soit à partir du site Web du ministère conformément à l'article 19.1,
 - (ii) soit au premier poste d'enregistrement des orignaux ouvert se trouvant sur sa route;
- b) de ne pas quitter le cadavre de l'original jusqu'à ce que l'original soit enregistré.

18(2) Le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour non-résident qui abat un orignal est tenu, à la fois :

- a) de l'enregistrer au plus tard à midi le jour qui suit immédiatement la fermeture de la saison de chasse à l'original ou avant d'exporter de la province tout ou partie du cadavre de celui-ci, selon la première de ces éventualités à se produire :
 - (i) soit à partir du site Web du ministère conformément à l'article 19.1,
 - (ii) soit au premier poste d'enregistrement des orignaux ouvert se trouvant sur sa route;
- b) de ne pas quitter le cadavre de l'original jusqu'à ce que l'original soit enregistré.

18(2.1) Le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident ou le titulaire du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour non-résident, selon le cas, est tenu, si lui ou le titulaire du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident désigné délivré du fait de son permis abat un orignal, à la fois :

- a) de l'enregistrer, au plus tard à midi le jour qui suit immédiatement la fermeture de la saison de chasse à l'original :

(i) through the Department's website in accordance with section 19.1, or

(ii) at the first open moose registration station on the route taken by the holder, and

(b) accompany the carcass of the moose until the moose is registered.

18(2.2) If a holder of a media personality moose licence kills a moose, the holder of the media personality moose licence shall

(a) register the moose not later than 12 o'clock noon on the day immediately following the closing of the moose season

(i) through the Department's website in accordance with section 19.1, or

(ii) at the first open moose registration station on the route taken by the holder, and

(b) accompany the carcass of the moose until the moose is registered.

18(3) No person shall register a moose, present a moose for registration and examination or allow to be registered in their name a moose that was not killed by that person.

18(4) Despite subsection (3), when a moose has been killed by a holder of a designated resident moose licence, the moose shall be registered or presented for registration and examination by the holder of the resident moose licence in respect of which the designated resident moose licence was issued in accordance with this section and registered in the name of the holder of the resident moose licence.

18(4.1) Despite subsection (3), when a moose has been killed by a holder of a designated resident conservation fundraising moose licence, the moose shall be registered or presented for registration and examination by the holder of the resident conservation fundraising moose licence in respect of which the designated resident conservation fundraising moose licence was issued in accordance with this section and registered in the name of the holder of the resident conservation fundraising moose licence.

96-63; 2004, c.20, s.28; 2013-61; 2016-44; 2020-56; 2021-61; 2022-20; 2024-40

(i) soit à partir du site Web du ministère conformément à l'article 19.1,

(ii) soit au premier poste d'enregistrement des orignaux ouvert se trouvant sur sa route;

b) de ne pas quitter le cadavre de l'original jusqu'à ce que l'original soit enregistré.

18(2.2) Le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour personnalité médiatique est tenu, s'il abat un original, à la fois :

a) de l'enregistrer, au plus tard à midi le jour qui suit immédiatement la fermeture de la saison de chasse à l'original :

(i) soit à partir du site Web du ministère conformément à l'article 19.1,

(ii) soit au premier poste d'enregistrement des orignaux ouvert se trouvant sur sa route;

b) de ne pas quitter le cadavre de l'original jusqu'à ce que l'original soit enregistré.

18(3) Il est interdit à quiconque d'enregistrer, de présenter aux fins d'enregistrement et de vérification ou de permettre que soit enregistré sous son nom un original qu'il n'a pas abattu.

18(4) Par dérogation au paragraphe (3), lorsque le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour résident désigné abat un original, celui-ci est enregistré ou présenté aux fins d'enregistrement et de vérification par le titulaire du permis de chasse à l'original pour résident du fait duquel a été délivré le permis de chasse à l'original pour résident désigné conformément au présent article et sous son nom.

18(4.1) Par dérogation au paragraphe (3), lorsque le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident désigné abat un original, celui-ci est enregistré ou présenté aux fins d'enregistrement et de vérification par le titulaire du permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident du fait duquel a été délivré le permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident désigné conformément au présent article et à son nom.

96-63; 2004, ch. 20, art. 28; 2013-61; 2016-44; 2020-56; 2021-61; 2022-20; 2024-40

19 For the purposes of registration at a moose registration station,

(a) the holder of a resident moose licence, the holder of a non-resident moose licence, the holder of a resident conservation fundraising moose licence or the holder of a non-resident conservation fundraising moose licence, as the case may be, shall

(i) present to the moose registration agent

(A) the entire carcass of the moose, including the head, for registration and examination, and

(B) the licence issued to the holder under which the holder killed the moose, and

(ii) surrender to the moose registration agent any parts or portions of the moose required by the moose registration agent, and

(b) a moose registration agent shall

(i) register each moose legally presented for registration and examination,

(ii) ensure that the hunter has affixed the tag associated with their licence in accordance with subsection 17(2) or (3), as the case may be,

(iii) record any information required by the Minister,

(iv) issue a true copy of the registration permit to the person who presents the moose for registration, and

(v) forward a report to the Minister at the intervals and containing the information required by the Minister.

96-63; 2013-61; 2016-44; 2021-61; 2022-20; 2024-40

19.1(1) For the purposes of registering a moose through the Department's website, a holder of a resident moose licence, a holder of a non-resident moose licence, a holder of a resident conservation fundraising moose licence, a holder of a non-resident conservation fundraising moose licence or a media personality moose licence, as the case may be, shall

19 Aux fins d'enregistrement à un poste d'enregistrement des originaux :

a) le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour résident, le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour non-résident, le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident ou le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour non-résident, selon le cas :

(i) présente à l'agent d'enregistrement :

(A) tout le cadavre de l'original, y compris la tête, aux fins d'enregistrement et de vérification,

(B) le permis en vertu duquel il l'a abattu;

(ii) remet à l'agent toutes les parties de l'original que celui-ci lui demande de lui remettre;

b) l'agent d'enregistrement :

(i) enregistre chaque original qui lui est légalement présenté aux fins d'enregistrement et de vérification,

(ii) s'assure que le chasseur a fixé l'étiquette en lien avec son permis conformément au paragraphe 17(2) ou (3), selon le cas,

(iii) inscrit les renseignements que le Ministre exige,

(iv) délivre une copie conforme du certificat d'enregistrement à la personne qui présente l'original aux fins d'enregistrement;

(v) envoie au Ministre un rapport qui renferme les renseignements qu'il exige, aux moments qu'il détermine.

96-63; 2013-61; 2016-44; 2021-61; 2022-20; 2024-40

19.1(1) Aux fins d'enregistrement d'un original à partir du site Web du ministère, le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour résident, le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour non-résident, le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident, le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour non-résident

(a) complete an electronic application accessible through the Department's website and provide the Minister with the information the Minister requires, and

(b) print a true copy of the registration permit issued to the holder following registration, or request that a true copy of the registration permit be sent to the holder by mail to the address indicated by the holder.

19.1(2) A person who registers a moose in accordance with subsection (1) shall

(a) not later than 72 hours after registering the moose, allow a conservation officer or an assistant conservation officer, on the request of the conservation officer or the assistant conservation officer, to examine the carcass of the moose at its place of storage, and

(b) surrender to the Minister any parts or portions of the moose at the times and places designated by the Minister.

19.1(3) A person who registers a moose in accordance with subsection (1) and who fails to provide the Minister any parts or portions of the moose at the times and places designated by the Minister under paragraph (2)(b) is not entitled to apply for a resident moose licence referred to in subsection 4(1) for the year following registration.

2021-61; 2022-20; 2024-40

20(1) No person shall hunt moose in wildlife management zone 26 or 27.

20(2) No holder of a resident moose licence, a designated resident moose licence, a non-resident moose licence, a resident conservation fundraising moose licence, a resident designated conservation fundraising moose licence, a non-resident conservation fundraising moose licence or a media personality moose licence shall carry or transport a firearm during moose season in a wildlife management zone other than the wildlife management zone indicated by the Minister on the face of the licence unless the firearm

ou le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour personnalité médiatique, selon le cas :

a) remplit la formule informatisée qui s'y trouve et fournit au Ministre les renseignements qu'il exige;

b) imprime une copie conforme du certificat d'enregistrement qui lui est délivrée suite à l'enregistrement ou demande qu'une telle copie lui soit envoyée par la poste à l'adresse qu'il indique.

19.1(2) La personne qui enregistre un original conformément au paragraphe (1) est tenue :

a) dans les soixante-douze heures qui suivent l'enregistrement, de permettre à un agent de conservation ou à un agent de conservation auxiliaire qui le demande d'examiner le cadavre de l'original à son lieu d'entreposage;

b) de remettre au Ministre toute partie de l'original au moment et à l'endroit qu'il désigne.

19.1(3) La personne qui enregistre un original conformément au paragraphe (1) et qui omet de remettre au Ministre toute partie de l'original au moment et à l'endroit qu'il désigne au titre de l'alinéa (2)b) n'est pas en droit de présenter, dans l'année qui suit l'enregistrement, la demande de permis de chasse à l'original pour résident visée au paragraphe 4(1).

2021-61; 2022-20; 2024-40

20(1) Nul ne peut chasser l'original dans la zone d'aménagement 26 ou 27 pour la faune.

20(2) Nul titulaire d'un permis de chasse à l'original pour résident, d'un permis de chasse à l'original pour résident désigné, d'un permis de chasse à l'original pour non-résident, d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident, d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident désigné, d'un permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour non-résident ni d'un permis de chasse à l'original pour personnalité médiatique ne peut, pendant la saison de chasse à l'original, porter ou transporter une arme à feu dans une zone d'aménagement de la faune autre que dans la zone d'aménagement

	de la faune indiquée par le Ministre au recto du permis sauf si cette arme à feu
(a) is in a case that is properly fastened,	a) est dans un étui adéquatement fermé,
(b) is completely wrapped in a blanket or canvas that is securely tied around the firearm, or	b) est complètement enveloppé dans une couverture ou une toile attachée de façon sécuritaire autour de l'arme à feu, ou
(c) is in the locked luggage compartment of a vehicle.	c) est dans le coffre à bagages verrouillé du véhicule.
20(3) Subsection (2) does not apply in respect of bows or crossbows being carried or transported by a person who has been issued a resident bear licence or a non-resident bear licence under the <i>Hunting Regulation - Fish and Wildlife Act</i> .	20(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux arcs ou aux arbalètes portés ou transportés par une personne à qui un permis de chasse à l'ours pour résident ou pour non-résident a été délivré en vertu du <i>Règlement sur la chasse - Loi sur le poisson et la faune</i> .
95-119; 96-63; 97-97; 2002-11; 2004-80; 2011-34; 2011-53; 2022-20; 2024-40	95-119; 96-63; 97-97; 2002-11; 2004-80; 2011-34; 2011-53; 2022-20; 2024-40
21 No person shall have possession of the carcass or a portion of the carcass of a moose in wildlife management zone 26 or 27 unless it has been registered in accordance with this Regulation.	21 Nul ne peut avoir en sa possession le cadavre ou une partie du cadavre d'un orignal dans la zone d'aménagement 26 ou 27 pour la faune sauf si l'orignal a été enregistré conformément au présent règlement.
2021-61	2021-61
21.1 Repealed: 2018-57	21.1 Abrogé : 2018-57
2016-44; 2018-57	2016-44; 2018-57
22 The fee for a replacement licence obtained by a person at a Service New Brunswick centre or at the premises of a vendor appointed under section 84 of the Act is \$5.25.	22 Le droit que doit payer une personne pour le remplacement d'un permis en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick ou aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi est de 5,25 \$.
96-63; 2011-26; 2016-44	96-63; 2011-26; 2016-44
23 <i>New Brunswick Regulation 81-59 under the Fish and Wildlife Act is repealed.</i>	23 <i>Le Règlement du Nouveau-Brunswick 81-59 établi en vertu de la Loi sur la pêche sportive et la chasse est abrogé.</i>
24 Repealed: 2011-34	24 Abrogé : 2011-34
2011-34	2011-34

SCHEDULE A**TAG – RESIDENT MOOSE LICENCE, NON-RESIDENT MOOSE LICENCE OR CONSERVATION FUNDRAISING MOOSE LICENCE****Description**

A tag associated with a resident moose licence, non-resident moose licence or conservation fundraising moose licence has two parts: a metal wire and a blue sticker. The Province of New Brunswick logo shall be printed on the sticker, and the sticker shall bear a unique alphanumeric identifier assigned by the Minister. The sticker shall bear blank spaces on which a hunter may indicate the species and record the year and the hunter's first and last names.

2018-57; 2022-20; 2024-40; 2024-43

ANNEXE A**ÉTIQUETTE EN LIEN AVEC LE PERMIS DE CHASSE À L'ORIGINAL POUR RÉSIDENT, LE PERMIS DE CHASSE À L'ORIGINAL POUR NON-RÉSIDENT OU LE PERMIS DE CHASSE À L'ORIGINAL POUR LE FONDS DE CONSERVATION****Description**

L'étiquette en lien avec le permis de chasse à l'original pour résident, le permis de chasse à l'original pour non-résident ou le permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation est formée de deux éléments, soit une attache métallique et un autocollant bleu sur lequel sont imprimés le logo de la province du Nouveau-Brunswick ainsi qu'un identificateur alphanumérique unique qu'attribue le Ministre. L'autocollant contient une partie à remplir par le chasseur, qui y indique ses nom et prénom ainsi que l'année et l'espèce.

2018-57; 2022-20; 2024-40; 2024-43

SCHEDULE B

For the purposes of this Regulation, a tag associated with a resident moose licence, non-resident moose licence, resident conservation fundraising moose licence, non-resident conservation fundraising moose licence or media personality moose licence shall be affixed to a moose by

- a) inserting the metal wire through the skin of the right foreleg of the moose;
- b) peeling back the liner of the sticker and placing the wire on half of the sticky side of the sticker; and
- c) folding the sticker over the ends of the metal wire and applying pressure.

2018-57; 2022-20; 2024-40

N.B. This Regulation is consolidated to July 26, 2024.

ANNEXE B

Pour l'application du présent règlement, l'étiquette en lien avec le permis de chasse à l'original pour résident, le permis de chasse à l'original pour non-résident, le permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour résident, le permis de chasse à l'original pour le fonds de conservation pour non-résident ou le permis de chasse à l'original pour personnalité médiatique est fixée à l'original selon les directives suivantes :

- a) insérer l'attache métallique à travers la peau de la patte antérieure droite de l'original;
- b) détacher la pellicule protectrice de l'autocollant et placer l'attache métallique sur la moitié du côté adhésif de l'autocollant;
- c) replier l'autocollant sur les bouts de l'attache métallique et appliquer de la pression.

2018-57; 2022-20; 2024-40

N.B. Le présent règlement est refondu au 26 juillet 2024.